

## 7. Base légale du plan directeur communal (LaLAT)

<sup>1</sup> Le plan directeur localisé fixe les orientations futures de l'aménagement de tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes. Il est compatible avec les exigences de l'aménagement du territoire du canton contenues notamment dans le plan directeur cantonal.

<sup>2</sup> Le plan directeur communal est un plan directeur localisé dont le périmètre recouvre la totalité du territoire d'une ou plusieurs communes. Le plan directeur de quartier est un plan directeur localisé dont le périmètre recouvre une partie du territoire d'une ou plusieurs communes. Il affine le contenu du plan directeur cantonal ou communal, notamment en ce qui concerne l'équipement de base au sens de l'article 19 de la loi fédérale.

<sup>3</sup> Les communes sont tenues d'adopter un plan directeur communal. A cet effet, elles dressent un cahier des charges établi selon les directives du département. Le projet de plan directeur communal est ensuite élaboré en liaison avec le département et la commission cantonale d'urbanisme. Le département peut toutefois renoncer à cette exigence pour les communes de moins de 1000 habitants qui en font la demande en la motivant.

<sup>4</sup> Le département peut élaborer un projet de plan directeur de quartier. Il est cependant tenu d'élaborer un tel projet de plan pour les périmètres d'aménagement coordonnés prévus par le plan directeur cantonal. A cet effet, il en transmet le cahier des charges à la commune concernée et procède à l'élaboration de ce plan, en liaison avec celle-ci et la Commission d'urbanisme. Les communes peuvent également élaborer un projet de plan directeur de quartier selon la procédure prévue à l'alinéa 3.

<sup>5</sup> Le projet de plan directeur localisé est soumis par l'autorité initiatrice à une consultation publique de 30 jours annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle et d'affichage dans la commune. Les maires ou les conseils administratifs des communes voisines concernées sont également consultés.

<sup>6</sup> Pendant la durée de la consultation publique, chacun peut prendre connaissance du projet de plan directeur localisé à la commune et au département et adresser ses observations à l'autorité initiatrice. A l'issue de la consultation publique, la commune et le département se transmettent copie des observations reçues.

<sup>7</sup> Le département vérifie que le plan est conforme notamment au plan directeur cantonal. Dès la réception de l'accord du département, le conseil municipal adopte le plan sous forme de résolution, dans un délai de 90 jours. Le Conseil d'Etat statue dans un délai de 60 jours à moins que le conseil municipal n'ait apporté des modifications non conformes.

<sup>8</sup> Le plan directeur localisé adopté par une commune et approuvé par le Conseil d'Etat a force obligatoire pour ces autorités. Il ne produit aucun effet juridique à l'égard des particuliers, lesquels ne peuvent former aucun recours à son encontre, ni à titre principal, ni à titre préjudiciel. Pour autant que cela soit compatible avec les exigences de l'aménagement cantonal, les autorités

cantonales, lors de l'adoption des plans d'affectation du sol relevant de leur compétence, veillent à ne pas s'écarter sans motifs des orientations retenues par le plan directeur localisé.

<sup>9</sup> Le plan directeur localisé peut être réexaminé et, si nécessaire, adapté selon la même procédure. Le plan directeur communal doit faire l'objet d'un nouvel examen au plus tard trois ans après l'approbation d'un nouveau plan directeur cantonal par le Conseil fédéral.

<sup>10</sup> L'élaboration d'un projet de plan directeur communal peut faire l'objet d'une subvention qui tient compte de la capacité financière de la commune, destinée à couvrir une partie des frais liés à l'établissement d'un tel document.

(cité de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, LaLAT, art. 11bis «Plan directeur localisé»)

## 8. Récapitulatif des mesures

Ci-dessous, on trouve un recueil synoptique des mesures par fiches de coordination et un rappel des objectifs par domaine.

Les **mesures engagées** ne sont pas numérotées, elles sont indiquées avec une puce.

Les **mesures génériques**, soit au domaine soit à l'ensemble du corpus, sont référées par des lettres.

Les **mesures proposées** sont numérotées par ordre croissant et indépendamment des domaines.

### DOMAINE A:

#### CADRE BÂTI-PATRIMOINE-ÉQUIPEMENTS

##### Rappel des objectifs :

- 1-Développement de la Z4BP existante.
- 2-Maintien des hameaux et mas en zone agricole
- 3-Maintien du hameau de Jussy-le-Château en zone agricole
- 4-Grands domaines : maintien de l'activité agricole. Envisager des mesures de sauvegarde du Domaine des Bois
- 5- Mise en valeur des patrimoines

##### Fiches de coordination :

###### Fiche A1

Potentiel de densification en zone 4BP existante

Engagées:

- Secteur 1, demande d'autorisation de construire déposée pour deux maisons individuelles contiguës.
- Secteur 2, concours d'architecture pour des immeubles de logement

Proposées:

**1**-Secteurs 3, 4, 5, 6, études de faisabilité à engager en cas de souhait de développement. Celles-ci tiendront compte de différents scénarii de croissance démographique.

###### Fiche A2

Références bâties et typologiques en zone 4BP

Proposées:

**2**-Référencement d'objets bâtis contemporains compatibles avec les contraintes légales et les critères patrimoniaux correspondants au contexte jusserand  
**3**-Etudier la possibilité de l'élaboration d'un règlement communal.

###### Fiche A3

Maintien du Grand Sionnet et de Monniaz en zone agricole

Proposées:

**4**-En relation avec la fiche de coordination B2: Entités paysagères agricoles et bâties, appliquer la LAT, la La-

LAT et leurs ordonnance (OAT) et règlement d'application en matière d'affectation de zones et notamment celle agricole.

La procédure devrait s'inscrire, au gré des constats de l'état de conservation, dans l'échéancier suivant :

- 1/ garder en zone agricole
- 2/ inscrire en zone hameaux selon les législations fédérale et cantonale.
- 3/ hors «plan de site», application des contraintes légales de la zone agricole

Mesure associée en cas de constat de mise en péril des entités :

**5**-Engagement d'études de faisabilité et initiation d'un Plan de site.

**6**-Coordination des différents objectifs de la sauvegarde du patrimoine, entendue dans sa plus large expression: cadre bâti, pratiques agricoles, arboricoles et sylvicoles traditionnelles, milieux naturels, et application de la législation en vigueur s'y référant.

-développement dans le cadre de la mesure 12, option « Protéger la faune et garantir sa mobilité» : Fiche B4

- développement en relation avec la fiche de coordination B2 : «Entités paysagères agricoles et bâties».

**7**-En conformité avec la législation en vigueur, favoriser la transformation des objets bâtis sis en zone agricole dont l'affectation ne correspondrait plus aux contraintes légales spécifiques.

-développement dans le cadre de l'objectif 5, volet A : « mise en valeur des patrimoines » : Fiches A4, A5, A6, A7, A8

###### Fiche A4

Maintien du Hameau de Jussy en zone agricole

Proposées:

**4**-(définition voir fiche A3)

**5**-(définition voir fiche A3)

**6**-(définition voir fiche A3)

**7**-(définition voir fiche A3)

###### Fiche A5

Grands domaines

Proposées:

**A**-Information au public.

**6**-(définition voir fiche A3)

**7**-(définition voir fiche A3)

###### Fiche A6

Domaine des Bois

Proposées:

**A**-(définition voir fiche A5)

**6**-(définition voir fiche A3)

**7**-(définition voir fiche A3)

**8**-Evaluation du potentiel de transformation de l'objet dans la perspective de sa réaffectation.

### **Fiche A7**

Patrimoine bâti

Proposées:

**A**-(définition voir fiche A5)

**6**-(définition voir fiche A3)

**7**-(définition voir fiche A3)

### **Fiche A8**

Patrimoine bâti non protégé: Ferme des Grands Bois

Proposées :

**A**-(définition voir fiche A5)

**6**-(définition voir fiche A3)

**7**-(définition voir fiche A3)

**8**-(définition voir fiche A6)

**9**-Diligenter une éventuelle procédure de classement à l'inventaire

### **Fiche A9**

Equipements sportifs

Proposées :

**10**-Evaluation des besoins et étude pour une mise en réseau des équipements sportifs des communes Arve et Lac dans le but d'une amélioration des prestations.

**B**-Dans le cadre d'une politique intégrée de protection des milieux naturels, du cadre bâti et de la propriété foncière agricole, initiation d'un plan directeur des chemins pour piétons (Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, LCPR, RS 704) permettant la coordination des différents parcours selon les usages et la résolution de leurs possibles conflictualités (art. 9 LCPR). Cette étude devrait idéalement intégrer la problématique de l'accès aux chemins de descente agricoles par des véhicules individuels motorisés et leur parcage en milieu forestier (fiche de coordination C1- Stationnement public, référée au règlement d'application M 510.08 ). Cette étude devant déterminer les zones de mise à ban.

### **Fiche A10**

Equipements socio culturels

Proposées :

**11**-Evaluation des besoins et étude pour une mise en réseau des équipements socio-culturels des communes de Meinier, Gy et Jussy dans le but d'une amélioration des prestations.

## DOMAINE B:

### NATURE-AGRICULTURE-ENVIRONNEMENT

#### Rappel des Objectifs :

- 1-Garantir la pérennité de l'agriculture
- 2-Conservier et conforter les entités paysagères agricoles et bâties caractéristiques du territoire jusserand
- 3-Procéder à la renaturation du Chamboton et à la restauration de son cordon boisé en tant que liaison biologique
- 4-Protéger la faune et assurer sa mobilité
- 5-Encourager l'implantation et la mise en réseau de surfaces de compensation écologique
- 6-Conservier et conforter les structures paysagères naturelles en établissant des synergies avec les milieux agricoles.
- 7-Créer un centre agro-forestier
- 8-Améliorer la qualité de l'air
- 9-Encourager l'utilisation d'énergies renouvelables
- 10-Application de la législation en matière d'évacuation des eaux par la mise en conformité du réseau avec les conclusions du PREE «Seymaz» et PGEE.
- 11-Assurer le maintien du concept de récupération des déchets

#### Fiches de coordination :

##### Fiche B1

Agriculture et sylviculture

Engagées:

- Dans le cadre de la Démarche Intégrée d'Aménagement, élaboration, publication et diffusion du Concept d'évolution du paysage (CEP), 6 septembre 2006. BTEE et B+C Ingénieurs

Proposées :

**12**-Compulsation du cadre juridique: Voir annexe n°10  
Veiller à une application des lois, ordonnances, ainsi qu'à l'utilisation exhaustive de mesures et études susceptibles d'améliorer les capacités de production et viabilité économique des exploitations agricoles (individuelles ou collectives) et de garantir la pérennité des milieux naturels. Veiller à la pleine conformité des initiatives émanant soit des autorités, soit des particuliers et des divers utilisateurs du territoire, en matière de droit de l'aménagement, de protection des milieux naturels et de conservation de la zone agricole.

**13**-Evaluer le potentiel de compatibilité et d'harmonisation des droits fédéral et cantonal et du droit français, en matière de protection des milieux, des ressources naturelles ( art 53, Coopération internationale en faveur de la protection de l'environnement, LPE, RS814.01) et de la zone agricole dans le cadre d'une politique transfrontalière en vue d'applications tant au niveau communal qu'intercommunal. (Plan Directeur cantonal :« plan d'action vert bleu » et « réseaux agro-environnementaux).

**14**-Promotion du centre agro-forestier jusserand (fiche B8)

Evaluer, en termes de besoins, auprès des exploitants agricoles de la région -communes genevoises et françaises limitrophes- la faisabilité, opportunité, nécessité du projet afin d'élargir le champ de participation. Rechercher des modes de financement tels que, par exemple, ceux définis dans le cadre des initiatives collectives ou des mesures collectives (Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture OAS. 913.1) promues par l'OFAG.

Mesure corrélée :

-Etudier la possibilité d'une collaboration soit économique (localisation, partage des installations, délocalisation de l'enseignement, stages en entreprise, etc), soit scientifique en matière d'améliorations foncières et productives avec le centre horticole de Lullier.

**15**-Lancement d'une étude intégrée sur la faisabilité des améliorations structurelles et foncières des exploitations agricoles (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS, 913.1) visant la valorisation de leur production et la mise en réseau conjointe des SCE, des corridors de faune ainsi que la revitalisation partielle ou totale des nants et ruisseaux jusserands. (Ordonnance sur la qualité écologique, OQE, RS 910.14)

**16**-Lancement d'une étude sur la faisabilité de l'utilisation de la biomasse –uniquement déchets, soit agricoles (production selon OQE, RS 910.14), soit ménagers – et son possible financement, soit dans les domaines de l'énergie ou celui des fertilisants. Intégration dans une politique cantonale de gestion et valorisation des déchets organiques issus soit de la production agricole, soit de la consommation urbaine.

**17**-Initiation d'une réflexion évaluant le potentiel d'inscription des exploitations jusserandes dans le cadre des «Projets modèles-Synergies dans l'espace rural» tels que définis par le Groupe stratégique Réseau fédéral Espace rural. ( voir référence bibliographique )

**A**-(définition voir fiche A5)

**B**-(définition voir fiche A9)

##### Fiche B2

Entités paysagères agricoles et bâties

Engagées:

- Dans le cadre de la Démarche Intégrée d'Aménagement, élaboration, publication et diffusion du Concept d'évolution du paysage (CEP), 6 septembre 2006. BTEE et B+C Ingénieurs

Proposées :

**4**-(définition voir fiche A3)

**5**-(définition voir fiche A3)

**6**-(définition voir fiche A3)

-développement dans le cadre de la mesure 12, option « Protéger la faune et garantir sa mobilité» : Fiche B4

**7**-(définition voir fiche A3)

**13**-(définition voir fiche B1)

**A**-(définition voir fiche A5)

**B**-(définition voir fiche A9)

##### Fiche B3

Renaturation du Chamboton

Engagées:

- Dans le cadre de la Démarche Intégrée d'Aménagement, élaboration, publication et diffusion du Concept d'évolution du paysage (CEP), 6 septembre 2006. BTEE et B+C Ingénieurs

Proposées:

**18**-Remise à ciel ouvert des tronçons voûtés du Chamboton, recomposition et revitalisation du cordon boisé. (développement dans le cadre de la mesure 4, option «Garantir la pérennité de l'agriculture» : Fiche B1)

**19**-Selon projet, remembrement parcellaire (mesure facultative)

**A**-(définition voir fiche A5)

**B**-(définition voir fiche A9)

## Fiche B4

Déplacements de la faune

Engagées:

- Dans le cadre de la Démarche Intégrée d'Aménagement, élaboration, publication et diffusion du Concept d'évolution du paysage (CEP), 6 septembre 2006. BTEE et B+C Ingénieurs

Proposées :

Les cinq premières mesures sont extraites de la CEP. La portée générale des mesures dépasse la cadre jusserand et doit s'inscrire dans une politique intercommunale et transfrontalière.

**20**-Stratégie coordonnée de protection des milieux servant de base à des actions concrètes.

-développement dans le cadre de la mesure 15, objectif « Garantir la pérennité de l'agriculture » : Fiche B1

**21**-Coordination de la protection des espèces ( espèces jugées prioritaires : listes rouges) et celle des milieux.

**22**-Zones de mise à ban : dérangement de la faune, piétinement du substrat pouvant entraîner une stérilisation ponctuelle du sol (SCE), apports azotés dus aux déjections canines (stérilisation du sous-bois)

-développement dans le cadre de la mesure générique B, objectif «Etablissement d'un plan directeur des chemins pour piétons» : fiche C4

**23**-Etablir une liste des milieux prioritaires au niveau communal en intégrant les données concernant les espèces prioritaires de chaque milieu afin de renforcer les populations animales présentes. Etablir des critères pour la sélection des actions prioritaires à entreprendre et pour l'octroi d'un soutien financier à des projets.

**24**-Définir un programme de protection et de gestion des milieux naturels communaux en concertation avec le SFPNP ( Service des forêts, de la protection de la nature et du paysage) et les associations de protection de la nature, en termes de diversification des milieux présents, d'entretien et d'extension des milieux humides, de gestion de la pression anthropique.

**25**-Mesures de limitation du trafic routier transfrontalier (routes Jussy-Monniaz et Lullier-La Renfile ) et intercommunal. Adaptation des ouvrages au déplacement de la petite faune.

-développement dans le cadre de l'objectif »Réduction de l'impact du trafic transfrontalier. : Fiche C2

**26**-Evaluation de la pertinence du maintien des parkings en milieu forestier.

-développement dans le cadre de l'objectif « Remédier au stationnement sauvage » : Fiche C1

**A**-(définition voir fiche A5) :

Mesures complémentaires de prévention et de surveillance.

## Fiche B5

Activités en milieu forestier

Engagées:

- Dans le cadre de la Démarche Intégrée d'Aménagement, élaboration, publication et diffusion du Concept d'évolution du paysage (CEP), 6 septembre 2006. BTEE et B+C Ingénieurs

- Création d'une association de propriétaires forestiers dans le but de :

- 1- défendre la forêt en tant que milieu.
- 2- informer les propriétaires de leurs droits et devoirs
- 3- mettre en valeur le potentiel économique. Dont font partie la commune de Jussy et l'Etat de Genève

Proposées :

Pour l'essentiel reprise des mesures concernant les

«Déplacements de la faune » : fiche B4

**20**-(définition voir fiche B4)

**21**-(définition voir fiche B4)

**22**-(définition voir fiche B4)

**23**-(définition voir fiche B4)

**24**-(définition voir fiche B4)

**26**-(définition voir fiche B4)

**A**-(définition voir fiche A5)

**B**-(définition voir fiche A9)

## Fiche B6

Surfaces de compensation écologique

Engagées:

- Dans le cadre de la Démarche Intégrée d'Aménagement, élaboration, publication et diffusion du Concept d'évolution du paysage (CEP), 6 septembre 2006. BTEE et B+C Ingénieurs

Proposées :

**15**-(définition voir fiche B1)

Mesure corrélée :

**27**-Faire participer les mesures de compensation écologique au renforcement de la structure paysagère jusserande.

-développement dans le cadre de l'objectif «Protéger et revitaliser les espaces naturels et agricoles caractéristiques du territoire jusserand» : Fiche B2

**A**-(définition voir fiche A5)

**B**-(définition voir fiche A9)

## Fiche B7

Structures paysagères et perception du paysage

Engagées :

- Dans le cadre de la Démarche Intégrée d'Aménagement, élaboration, publication et diffusion du Concept d'évolution du paysage (CEP), 6 septembre 2006. BTEE et B+C Ingénieurs

Proposées :

**4**-(définition voir fiche A3)

**5**-(définition voir fiche A3)

**6**-(définition voir fiche A3)

**7**-(définition voir fiche A3)

**13**-(définition voir fiche B1)

**15**-(définition voir fiche B1)

Mesure corrélée :

**27**-(définition voir fiche B6)

**28**- En conformité avec les conclusion du Concept d'Evolution du Paysage, répertoire, selon des critères spécifiques (intérêt économique, qualité des milieux, esthétique, etc.) les éléments structurants du patrimoine naturel, agricole et bâti.

Mesure corrélée :

Pérenniser le paysage caractéristique de Jussy, en maintenant :

- 1-l'aspect ouvert du plateau jusserand
- 2-les perspectives et points de vue - Alpes et Mt Blanc.

En relation avec la mesure 6 :

Fiches A 3,4,5,6,7,8 et B 2

**A**-(définition voir fiche A5)

**B**-(définition voir fiche A9)



### Fiche B8

Centre agro-forestier

Proposées:

En règle générale, les mesures relatives à l'agriculture sont applicables à la présente fiche de coordination, dans ce sens :

**12-**(définition voir fiche B1)

**14-**(définition voir fiche B1)

**29-**Répertoire circonstancié des exploitations agricoles jusserandes et évaluation parallèle des besoins auprès des agriculteurs de la région afin d'élaborer le statut juridique du futur centre.

**30-**Etablissement d'un programme en vue de la matérialisation du futur centre en termes de localisation (accessibilité) ou de projet architectural (impact «visuel»).

### Fiche B9

Qualité de l'air

Engagées:

- Développement et utilisation d'énergies renouvelables pour le parc immobilier communal (existant et futur)
- Adoption de la charte intercommunale du Groupement des communes frontalières genevoises sud (lac Arve-Rhône), Etude des déplacements transfrontaliers.

Proposées:

**31-**En fonction de la législation en la matière, encourager l'utilisation des énergies renouvelables pour autant que le rapport d'impact sur l'environnement après bilan énergétique soit favorable.

**32-** En fonction de la législation en la matière entreprendre des mesures de concertation avec des instances et institutions homologues.

Se référer aux mesures proposées dans la fiche de coordination C5 Transports publics

### Fiche B10

Energies renouvelables

Engagées:

- Développement et utilisation d'énergies renouvelables pour le parc immobilier communal (existant et futur)

Proposées:

**16-**(définition voir fiche B1)

Mesure associée :

**17-**(définition voir fiche B1)

**31-**En fonction de la législation en la matière, encourager l'utilisation des énergies renouvelables pour autant que le rapport d'impact sur l'environnement après bilan énergétique soit favorable.

### Fiche B11

Gestion des eaux

Engagées:

- Dans le cadre de la Démarche Intégrée d'Aménagement, élaboration du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

Proposées:

Adapter les mesures aux conclusions du PREE «Seymaz et du PGEE.

**33-**Veiller à ce que tout nouveau projet (zone 4BP ou zone agricole) implique un faible taux d'imperméabilisation des surfaces. Dans ce sens, et pour autant que les eaux de ruissellement respectent les normes en la

matière -Annexe : 2 OAT- évaluer la pertinence de l'utilisation de surfaces carrossables (chaussées ou parcage) dites à «structure réservoir» et de dispositifs de rétention, dans le but d'écarter les débits de pointe (phénomènes d'inondation et d'érosion) et les débits d'eaux pluviales.

**34-**Concernant les pratiques culturales, veiller à l'application de la législation en vigueur, en matière de protection des eaux et des sols (érosion et lessivage).

**35-**Pour autant que la compatibilité d'intérêts avec les exploitants se vérifie et que cette mesure ne soit pas en contradiction avec les conclusions des experts en charge de l'élaboration du PGEE, étendre ou du moins conserver les zones humides en milieu forestier voire en zone agricole (SCE et renaturation du lit du Chambotton).

Mesures corrélées :

-évaluer la possibilité d'aménager à proximité ou en continuité des étangs humides, des étangs secs susceptibles d'augmenter la capacité de rétention.

-extension provisoire des zones humides par des dispositifs adéquats et par l'intégration de surfaces de compensation écologique. Il va de soi que ces surfaces ne seraient inondées que lors d'épisodes pluvieux de forte intensité. (tempérer la mesure en fonction du risque sanitaire latent par la prolifération d'insectes vecteurs d'agents pathogènes)

**36-** S'il y a lieu, intégrer la problématique des sites pollués.

**37-**Concernant les réseaux, application des recommandations de la version définitive du PGEE. Les conclusions de la Recommandation pour le démarrage du PGEE, dans sa phase diagnostique, permettent d'ores et déjà de préciser certains objectifs :

Réseau des eaux usées :

-Eliminer les eaux claires parasitaires ( ECP ). Adapter le réseau à l'augmentation démographique.

Réseau des eaux claires :

-Dimensionner le réseau (bilan capacitif) selon les conclusions de l'étude d'impact et en fonction de l'augmentation démographique

-Construction d'un ou plusieurs bassins de rétention des eaux météoriques, répondant à l'augmentation du taux d'imperméabilisation

### Fiche B12

Gestion des déchets

Engagées:

- Séances d'information auprès du GCGC (groupement des composteurs en bord de champs)

Proposées:

**38-**Information au public sur les enjeux économiques et environnementaux des systèmes de récupération et de valorisation des déchets.

**39-**Assainissement des sites pollués

**40-**Evaluer la faisabilité d'une récupération et utilisation intégrée, locale et agricole, des déchets organiques ménagers et des déchets agricoles et sylvicoles.

Mesure corrélée : favorisation et soutien aux filières de mise en valeur de déchets organiques issus de l'agriculture et de la sylviculture (agro-carburants, fertilisants). Exemple du site de compostage en bord de champ de Vandoeuvres (GCBC : groupement des composteurs en bord de champs).

**41-**Elaboration d'un Règlement communal relatif à la gestion des déchets. (Art 17 : Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets L120.01)

## DOMAINE C:

### CIRCULATION ET MOBILITÉ

#### Rappel des Objectifs :

- 1-Remédier au stationnement illicite.
- 2-Pourvoir à une meilleure organisation, signalisation et traçage des parkings publics principalement aux abords et à l'intérieur des Bois de Jussy.
- 3-Réduction de l'impact du trafic transfrontalier.
- 4-Coordination intercommunale du flux transfrontalier.
- 5-Couplage aux mesures techniques de modération du trafic, l'aménagement et l'intégration de l'espace public.
- 6-Développement d'une coordination cantonale de l'offre en transport collectif en matière de fréquence et de desserte.
- 7-Etablissement d'un plan directeur des chemins pour piétons

#### Fiches de coordination :

##### Mesures génériques :

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des fiches du domaine C et concernent, par certains aspects, les précédents domaines relativement aux impacts de la mobilité, soit sur la sécurité des usagers de l'espace public, soit sur les milieux naturels.

**C-** Elaboration d'une prise de position conjointe élargie par concertation aux communes limitrophes visant l'inscription des objectifs communaux concernés par la mobilité, dans le cadre juridique fixé, en matière de protection de l'environnement naturel et construit, par la Confédération et le canton de Genève. Cette mesure engageant les autorités devra :

**C1-** faire l'objet d'une diffusion au public afin de susciter le débat et sensibiliser les administrés à la problématique du développement soutenable de notre société.

**C2-** servir de moyen de pression politique en vue d'une concrétisation des objectifs et des mesures définis et approuvés par le plan directeur communal mais qui dépassent largement les compétences administratives de l'exécutif communal.

#### Fiche C1

##### Stationnement public

##### Proposées :

**C,C1,C2** (Mesures génériques)

**26-**(définition voir fiche B4)

-développement dans le cadre de l'objectif « Activités en milieu forestier » : Fiche B5

**42-**Signaliser de manière discrète mais efficace les parkings et leurs accès.

##### Mesures corrélées :

**42.1-** Améliorer le traçage, l'entretien voire la conception (surfaces et couches de drainage) des parkings.

**42.2-** Envisager le regroupement de places en certains lieux d'interface judicieusement choisis et correctement aménagés tout en éliminant les places qui génèreraient de forts impacts sur les milieux naturels.

**43-**Application de peines en matière d'infraction à la législation sur la circulation routière.

**44-**En matière d'infractions, identification des contrevenants et mise en place de mesures alternatives :

##### Exemple :

Etudiants du centre horticole de Lullier:

-Amélioration de la fréquence des Lignes TPG existantes.

-Navettes : rabattement sur les villages et sur les cen-

tres périphériques ( lignes TPG ).

##### Mesure corrélée :

**44.1-**Envisager dans le cadre de mesures intégrées, relatives aux objectifs du domaine Circulation et mobilité la diminution de l'offre en places de stationnement et le renforcement parallèle de l'offre collective en matière de transports. (en relation avec les visées de la mesure 42.2)

**45-** Limiter le problème d'imperméabilisation des surfaces (gestion des eaux) par des parkings dits «réservoir».

##### Mesure corrélée :

**45.1-**Eviter les pollutions des eaux de ruissellement par des fuites d'hydrocarbures (évaluation des mesures techniques).

#### Fiche C2

##### Trafic transfrontalier

##### Engagées :

- Relevés et mesures de vitesse.
- Mesures de modération du trafic à l'intérieur des localités
- Anticipant la mesure 54, prolongement de la ligne C, jusqu'à Machilly.
- Adoption de la charte intercommunale du Groupement des communes frontalières genevoises sud (lac-Arve-Rhône), Etude des déplacements transfrontaliers.

##### Proposées :

**C,C1,C2** (Mesures génériques)

**25-**(définition voir fiche B4)

-développement dans le cadre de l'objectif «Protéger la faune et assurer sa mobilité» : Fiche B4

**46-**Etude intercommunale sur le trafic transfrontalier sous les auspices des autorités cantonales.

##### Mesure corrélée :

**46.1-**Fixer le principe d'une étude intégrant les modalités du temps et des mesures associées; en fonction d'horizons temporels précis et de moyens financiers adaptés, en adéquation avec l'avancée des projets d'agglomération, il s'agit de viser un optimum d'utilisation du réseau des transports collectifs aussi bien urbains que régionaux et transfrontaliers.

Dans ce sens, les autorités communales doivent veiller à l'intégration dans le plan régional des déplacements des mesures suivantes :

**47-**Prise en compte du caractère naturel, agricole et rural de la région dans les réflexions futures relatives au réseau routier

**48-**Accentuer le développement des transports en commun dans une logique régionale qui permettrait aussi de désenclaver la commune en bénéficiant des infrastructures françaises - notamment CEVA, voire la liaison ferroviaire Thonon-Annemasse-Gare des Eaux-Vives.

#### Fiche C3

##### Modération du trafic et espace public

##### Engagées :

- Relevés et mesures de vitesse.
- Mesures de modération du trafic à l'intérieur des localités
- Anticipant la mesure 54, prolongement de la ligne C, jusqu'à Machilly.
- Adoption de la charte intercommunale du Groupement des communes frontalières genevoises sud (lac-Arve-Rhône), Etude des déplacements transfrontaliers.

##### Proposées :

**C,C1,C2** (Mesures génériques)

**46-**(définition voir fiche C2)

**47-**(définition voir fiche C2)

**48-**(définition voir fiche C2)

**33-**(définition voir fiche B11)

-développement dans le cadre de l'objectif « gestion des eaux » : Fiche B11

**49-**Application de l'ordonnance sur les zones de rencontre et les zones 30

Mesures complémentaires en référence au Domaine B. Intégrer la réflexion sur l'espace public dans le cadre de la mesure B.

#### Fiche C4

Mobilité douce

Engagées :

- Mesures de modération du trafic à l'intérieur des localités
- Anticipant la mesure 54, prolongement de la ligne C, jusqu'à Machilly.
- Adoption de la charte intercommunale du Groupement des communes frontalières genevoises sud (lac-Arve-Rhône), Etude des déplacements transfrontaliers.

Proposées :

**C,C1,C2** (Mesures génériques)

**46-**(définition voir fiche C2)

**47-**(définition voir fiche C2)

**48-**(définition voir fiche C2)

**49-**(définition voir fiche C3)

**B-**(définition voir fiche A9)

**50-** Satisfaire à l'obligation légale de l'élaboration et application du Plan directeur des chemins pour piétons.

Mesure corrélée :

**50.1-**Intégration et résolution, en termes de déplacement, des usages différenciés du domaine public communal (promeneurs, cavaliers, cyclistes, exploitants agricoles) en relation avec les buts visés par le volet Nature, agriculture, environnement.

**51-** Amélioration et extension du réseau de pistes pour cycles légers. Etude de l'intégration de parcours transfrontaliers et intercommunaux.

#### Fiche C5

Transports publics

Engagées :

- Anticipant la mesure 54, prolongement de la ligne C, jusqu'à Machilly.
- Adoption de la charte intercommunale du Groupement des communes frontalières genevoises sud (lac-Arve-Rhône), Etude des déplacements transfrontaliers.

Proposées :

**C,C1,C2** (Mesures génériques)

**46-**(définition voir fiche C2)

**47-**(définition voir fiche C2)

**48-**(définition voir fiche C2)

**52-** Amélioration de l'infrastructure et sécurisation des abris TPG sur le territoire communal. Plus généralement :

-intégration dans l'espace public du mobilier urbain dévolu aux transports collectifs.

-intégration des interfaces TC avec les réseaux de mobilité douce.

En renforcement de la mesure 47 et en relation avec la mesure 48 :

- Veiller à intégrer dans le concept de «projet d'agglomération franco-valdo-genevoise» les préoccupations et les objectifs communaux, dans ce sens :

**53-**Envisager à moyen terme, sur le territoire communal la traversée de lignes - TPG et TAC - en fonction des destinations et du développement de la ligne Thonon-Annemasse, selon deux scénarii, correspondant à des horizons temporels et à des phases de réalisation :

-a/Court terme : revitalisation du réseau ferré français  
- augmentation des fréquences RER, amélioration et extension du réseau avec gare de tête aux Eaux-Vives

-b/ Moyen terme : réseau intégré CEVA.

Dans les deux cas et sauf rupture de charge trop forte (solution a), le réseau des transports publics des communes frontalières du secteur Arve-Lac devrait s'orienter vers la ligne ferroviaire Annemasse-Thonon. De futures haltes pourraient être localisées à Juvigny, Moniaz-St-Cergues et Machilly, en plus de la gare existante de Corbeille.

**54-**Intégrer la notion de «lignes périphériques» capables de relier des centres périphériques villageois - notion d'intercommunalité - ou de joindre des pôles multimodaux (Annemasse, Machilly).

Dans ce sens : Envisager un plan intercommunal des transports publics.

**54.1-**Alternative à la mesure précédente intégrer la notion de «véhicules sur appel» dits «Proxibus», lorsque des demandes collectives de destination ou de desserte régulières auront été identifiées.

Exemples :

- liaison équipements intercommunaux.
- ramassage scolaire
- liaison à des pôles multimodaux

#### Fiche C6

Traversée des Bois de Jussy

Engagées :

- Anticipant la mesure 54, prolongement de la ligne C, jusqu'à Machilly.
- Adoption de la charte intercommunale du Groupement des communes frontalières genevoises sud (lac-Arve-Rhône), Etude des déplacements transfrontaliers.

Proposées :

Reprise et élaboration de mesures en relation avec l'objectif «Protéger la faune et assurer sa mobilité» :

Fiches B4 et B5.

Les mesures relatives à la protection de la faune devraient servir de base à des dispositifs de modération du trafic. Il va de soi, que celles-ci ne seront pas suffisantes étant donné les enjeux liés à une politique d'agglomération.

**20-**(définition voir fiche B4)

**21-**(définition voir fiche B4)

**23-**(définition voir fiche B4)

**24-**(définition voir fiche B4)

**25-**(définition voir fiche B4)

**26-**(définition voir fiche B4)

Reprise et élaboration de mesures en relation avec les objectifs :

-Réduction de l'impact du trafic transfrontalier.

-Coordination intercommunale du flux transfrontalier.

-Couplage aux mesures techniques de modération du trafic, l'aménagement et l'intégration de l'espace public: Fiches C2 et C3.

**47-**(définition voir fiche C2)

**48-**(définition voir fiche C2)

Dans le sens de la mesure 49 -Application de l'ordonnance sur les zones de rencontre et les zones 30 ; relative à la Fiche C3 Modération du trafic et espace public:

**55-**Envisager la faisabilité, étude et réalisation de dispositifs de modération de trafic

**A-**(définition voir fiche A5)



## 9. Liste et priorité d'engagement des mesures

### LISTE DES MESURES :

Les **mesures engagées** ne sont pas numérotées, elles sont indiquées avec une puce.

Les **mesures génériques**, soit au domaine, soit à l'ensemble du corpus, sont référées par des lettres.

Les **mesures proposées** sont numérotées par ordre croissant et indépendamment des domaines.

### Mesures engagées :

Domaine A :

- Secteur 1, immeubles de logement en cours de réa-lisation
- Secteur 2, concours d'architecture pour des immeu-bles de logement
- Secteur 4, demande d'autorisation de construire dé-posée pour deux maisons individuelles contiguës.

#### Fiches

**A1** Potentiel de densification en zone 4BP existante

Domaine B :

- Dans le cadre de la Démarche Intégrée d'Aménage-ment, élaboration, publication et diffusion du Concept d'évolution du paysage (CEP), 6 septembre 2006. BTEE et B+C Ingénieurs

#### Fiches

**B1** Agriculture et sylviculture  
**B2** Entités paysagères agricoles et bâties  
**B3** Renaturation du Chamboton  
**B4** Déplacements de la faune  
**B5** Activités en milieu forestier  
**B6** Surfaces de compensation écologique  
**B7** Structures paysagères et perception du paysage

- Développement et utilisation d'énergies renouvelables pour le parc immobilier communal (existant et futur)

#### Fiches

**B9** Qualité de l'air  
**B10** Energies renouvelables

- Dans le cadre de la Démarche Intégrée d'Aménage-ment, élaboration du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

#### Fiches

**B11** Gestion des eaux

- Séances d'information auprès du GCGC

#### Fiches

**B12** Gestion des déchets

Domaine C :

- Relevés et mesures de vitesse.

#### Fiches

**C2** Trafic transfrontalier  
**C3** Modération du trafic et espace public

- Mesures de modération du trafic à l'intérieur des lo-calités

#### Fiches

**C2** Trafic transfrontalier  
**C3** Modération du trafic et espace public  
**C4** Mobilité douce

- Anticipant la mesure 54, prolongement de la ligne C, jusqu'à Machilly.

#### Fiches

**C2** Trafic transfrontalier  
**C3** Modération du trafic et espace public  
**C4** Mobilité douce  
**C5** Transports publics  
**C6** Traversée des Bois de Jussy

- Adoption de la charte intercommunale du Groupe-ment des communes frontalières genevoises sud (lac-Arve-Rhône), Etude des déplacements transfrontaliers.

#### Fiches

**C2** Trafic transfrontalier  
**C3** Modération du trafic et espace public  
**C4** Mobilité douce  
**C5** Transports publics  
**C6** Traversée des Bois de Jussy

## Mesures génériques :

### Mesure A

-Information au public.

#### Fiches

**A5** Grands domaines

**A6** Domaine des Bois

**A7** Patrimoine bâti

**B1** Agriculture et sylviculture

**B2** Entités paysagères agricoles et bâties

**B4** Déplacements de la faune

**B6** Surfaces de compensation écologique

**B7** Structures paysagères et perception du paysage

**B12** Gestion des déchets

**C6** Traversée des Bois de Jussy

### Mesure B

-Dans le cadre d'une politique intégrée de protection des milieux naturels, du cadre bâti et de la propriété foncière agricole, (initiation d'un plan directeur des chemins pour piétons (Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, LCPR, RS 704) permettant la coordination des différents parcours selon les usages et la résolution de leurs possibles conflictualités (art 9 LCPR). Cette étude devrait idéalement intégrer la problématique de l'accès aux chemins de desserte agricoles par des véhicules individuels motorisés et leur parcage en milieu forestier (fiche de coordination C1- Stationnement public, référée au règlement d'application M 510.08 : voir cadre légal ; Droit cantonal)

#### Fiches

**A9** Equipements sportifs

**B1** Agriculture et sylviculture

**B2** Entités paysagères agricoles et bâties

**B3** Renaturation du Chamboton

**B5** Activités en milieu forestier

**B6** Surfaces de compensation écologique

**B7** Structures paysagères et perception du paysage

**C3** Modération du trafic et espace public

**C4** Mobilité douce

**C5** Transports publics

### Mesure C

-Elaboration d'une prise de position conjointe élargie par concertation aux communes limitrophes visant l'inscription des objectifs communaux concernés par la mobilité dans le cadre juridique fixé, en matière de protection de l'environnement naturel et construit, par la Confédération et le canton de Genève. Cette mesure engageant les autorités devra :

**C1**- faire l'objet d'une diffusion au public afin de susciter le débat et sensibiliser les administrés à la problématique du développement soutenable de notre société.

**C2**- servir de moyen de pression politique en vue d'une concrétisation des objectifs et des mesures définis et approuvés par le plan directeur communal mais qui dépassent largement les compétences administratives de l'exécutif communal.

#### Fiches

**C1** Stationnement public

**C2** Trafic transfrontalier

**C3** Modération du trafic et espace public

**C4** Mobilité douce

**C5** Transports publics

**C6** Traversée des Bois de Jussy

## Mesures proposées :

### Mesure 1

-(1) Secteurs 3, 5, 6 et 7, en zone 4BP, études de faisabilité à engager en cas de souhait de développement. Celles-ci tiendront compte de différents scénarii de croissance démographique.

#### Fiches

**A1** Potentiel de densification en zone 4BP existante

### Mesures 2 et 3

-(2) Référencement d'objets bâtis contemporains compatibles avec les contraintes légales et les critères patrimoniaux correspondants au contexte jusserand  
-(3) Etudier la possibilité de l'élaboration d'un règlement communal.

#### Fiches

**A2** Références bâties et typologiques en zone 4BP

### Mesures 4 et 5

-(4) En relation avec la fiche de coordination B2: Entités paysagères agricoles et bâties, appliquer la LAT, la LaLAT et leurs ordonnances (OAT) et règlement d'application en matière d'affectation de zones et notamment celle agricole.

La procédure devrait s'inscrire, au gré des constats de l'état de conservation, dans l'échéancier suivant :

1-garder en zone agricole

2-inscrire en zone hameaux selon législation fédérale et cantonale.

3-hors «plan de site» stricte application des contraintes légales de la zone agricole

Mesure associée :

En cas de constat de mise en péril des entités :

-(5) Engagement d'études de faisabilité et Initiation d'un Plan de site.

#### Fiches

**A3** Maintien du Grand Sionnet et de Monniaz en zone agricole

**A4** Maintien du Hameau de Jussy en zone agricole

**B2** Entités paysagères agricoles et bâties

**B7** Structures paysagères et perception du paysage

### Mesures 6 et 7

-(6) Coordination des différents objectifs de la sauvegarde du patrimoine, entendue dans sa plus large expression (cadre bâti, pratiques agricoles, arboricoles et sylvicoles traditionnelles, milieux naturels), et application de la législation en vigueur s'y référant.

Développement dans le cadre de la mesure 12, option «Protéger la faune et garantir sa mobilité» : Fiche B4

-(7) En conformité avec la législation en vigueur, favoriser la transformation des objets bâtis sis en zone agricole dont l'affectation ne correspondrait plus aux contraintes légales spécifiques.

Développement dans le cadre de l'objectif 5, volet A : «mise en valeur des patrimoines ».

#### Fiches

**A3** Maintien du Grand Sionnet et de Monniaz en zone agricole

**A4** Maintien du Hameau de Jussy en zone agricole

**A5** Grands domaines

**A6** Domaine des Bois

**A7** Patrimoine bâti

**A8** Patrimoine bâti non protégé

**B2** Entités paysagères agricoles et bâties

**B7** Structures paysagères et perception du paysage

### Mesure 8

-(8) Evaluation du potentiel de transformation de l'objet dans la perspective de sa réaffectation.

#### Fiches

**A6** Domaine des Bois

**A8** Patrimoine bâti non protégé

### Mesure 9

-(9) Diligenter une éventuelle procédure de classement à l'inventaire

#### Fiches

**A8** Patrimoine bâti non protégé

### Mesure 10

-(10) Evaluation des besoins et étude pour une mise en réseau des équipements sportifs des communes Arve et Lac dans le but d'une amélioration des prestations.

#### Fiches

**A9** Equipements sportifs

### Mesure 11

-(11) Evaluation des besoins et étude pour une mise en réseau des équipements socio-culturels des communes de Meinier, Gy et Jussy dans le but d'une amélioration des prestations.

#### Fiches

**A10** Equipements socio-culturels

### Mesure 12

-(12) Compulsation du cadre du juridique: Voir annexe n°10

Veiller à une application des lois, ordonnances, ainsi qu'à l'utilisation exhaustive de mesures et études susceptibles d'améliorer les capacités de production et viabilité économique des exploitations agricoles (individuelles ou collectives) et de garantir la pérennité des milieux naturels. Veiller à la pleine conformité des initiatives émanant aussi bien des autorités que des particuliers et des divers utilisateurs du territoire, en matière de droit de l'aménagement, de protection des milieux naturels et de conservation de la zone agricole.

#### Fiches

**B1** Agriculture et sylviculture

**B2** Entités paysagères agricoles et bâties

**B8** Centre agro-forestier

### Mesure 13

-(13) Evaluer le potentiel de compatibilité et d'harmonisation des droits fédéral et cantonal et du droit français, en matière de protection des milieux, des ressources naturelles ( art 53, Coopération internationale en faveur de la protection de l'environnement, LPE, RS814.01) et de la zone agricole dans le cadre d'une politique transfrontalière en vue d'applications tant au niveau communal qu'intercommunal. (Plan Directeur cantonal :« plan d'action vert bleu » et « réseaux agro-environnementaux)

#### Fiches

**B1** Agriculture et sylviculture

**B2** Entités paysagères agricoles et bâties

**B7** Structures paysagères et perception du paysage

### Mesure 14

-(14) Promotion du centre agro-forestier jusserand (fiche de coordination B8) :

Evaluer, en termes de besoins, auprès des exploitants agricoles de la région (communes genevoises et françaises limitrophes) la faisabilité, opportunité, nécessité du projet afin d'élargir le champ de participation. Rechercher de modes de financement tels que, par exemple

ceux définis dans le cadre des initiatives collectives ou des mesures collectives (Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture OAS. 913.1) promues par l'OFAG.

Mesure corrélée : Etudier la possibilité d'une collaboration soit économique (localisation, partage des installations, délocalisation de l'enseignement, stages en entreprise, etc), soit scientifique en matière d'améliorations foncières et productives avec le centre horticole de Lullier.

#### Fiches

**B1** Agriculture et sylviculture

**B8** Centre agro-forestier

### Mesure 15

-(15) Lancement d'une étude intégrée sur la faisabilité des améliorations structurelles et foncières des exploitations agricoles (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS, 913.1) visant la valorisation de leur production et la mise en réseau conjointe des SCE, des corridors de faune ainsi que la revitalisation partielle ou totale des nants et ruisseaux jusserands. (Ordonnance sur la qualité écologique, OQE, RS 910.14)

#### Fiches

**B1** Agriculture et sylviculture

**B2** Entités paysagères agricoles et bâties

**B6** Surfaces de compensation écologique

**B7** Structures paysagères et perception du paysage

### Mesures 16 et 17

-(16) Lancement d'une étude sur la faisabilité de l'utilisation de la biomasse – uniquement déchets, soit agricoles (production selon OQE, RS 910.14), soit ménagers– et son possible financement, soit dans les domaines de l'énergie que celui des fertilisants. Intégration dans une politique cantonale de gestion et valorisation des déchets organiques issus de la production agricole ou de la consommation urbaine.

-(17) Initiation d'une réflexion évaluant le potentiel d'inscription des exploitations jusserandes dans le cadre des «Projets modèles-Synergies dans l'espace rural» tels que définis par le Groupe stratégique Réseau fédéral Espace rural.

#### Fiches

**B1** Agriculture et sylviculture

**B10** Energies renouvelables

### Mesures 18 et 19

-(18) Remise à ciel ouvert des tronçons voûtés du Chamboton, recomposition et revitalisation du cordon boisé. (développement dans le cadre de la mesure 4, option « Garantir la pérennité de l'agriculture» : Fiche B1)

-(19) Selon projet, remembrement parcellaire (mesure facultative)

#### Fiches

**B3** Renaturation du Chamboton

### Mesures 20 et 21

-(20) Stratégie coordonnée de protection des milieux servant de base à des actions concrètes.

Développement dans le cadre de la mesure 15, objectif « Garantir la pérennité de l'agriculture» : Fiche B1

-(21) Coordination de la protection des espèces (espèces jugées prioritaires : listes rouges) et celle des milieux.

#### Fiches

**B4** Déplacements de la faune

**B5** Activités en milieu forestier

**C6** Traversée des Bois de Jussy

### Mesure 22

-(22) Zones de mise à ban : Dérangement de la faune, piétinement du substrat pouvant entraîner une stérilisation ponctuelle du sol (SCE), apports azotés dus aux déjections canines (stérilisation du sous-bois).

Développement dans le cadre de la mesure générique B, objectif «Etablissement d'un plan directeur des chemins pour piétons» fiche C4.

#### Fiches

**B4** Déplacements de la faune

**B5** Activités en milieu forestier

### Mesures 23 et 24

-(23) Etablir une liste des milieux prioritaires au niveau communal en intégrant les données concernant les espèces prioritaires de chaque milieu afin de renforcer les populations animales présentes. Etablir des critères pour la sélection des actions prioritaires à entreprendre et pour l'octroi d'un soutien financier à des projets.

-(24) Définir un programme de protection et de gestion des milieux naturels communaux en concertation avec le SFPNP ( Service des forêts, de la protection de la nature et du paysage) et les associations de protection de la nature, en termes de diversification des milieux présents, d'entretien et d'extension des milieux humides, de gestion de la pression anthropique.

#### Fiches

**B4** Déplacements de la faune

**B5** Activités en milieu forestier

**C6** Traversée des Bois de Jussy

### Mesure 25

-(25) Mesures de limitation du trafic routier transfrontalier (routes Jussy-Monniat et Lullier-La Renfile ) et inter-communal. Adaptation des ouvrages au déplacement de la petite faune.

Développement dans le cadre de l'objectif »Réduction de l'impact du trafic transfrontalier. : Fiche C2

#### Fiches

**B4** Déplacements de la faune

**B5** Activités en milieu forestier

**C2** Trafic transfrontalier

**C6** Traversée des Bois de Jussy

### Mesure 26

-(26) Evaluation de la pertinence du maintien des parkings en milieu forestier.

Développement dans le cadre de l'objectif « Remédier au stationnement sauvage » : Fiche C1

#### Fiches

**B4** Déplacements de la faune

**B5** Activités en milieu forestier

**C1** Stationnement public

**C6** Traversée des Bois de Jussy

### Mesure 27

-(27) Faire participer les mesures de compensation écologique au renforcement de la structure paysagère jusserande.

Développement dans le cadre de l'objectif « Protéger et revitaliser les espaces naturels et agricoles caractéristiques du territoire jusserand ». Fiche B2 (Mesure corrélée à la mesure 15)

#### Fiches

**B6** Surfaces de compensation écologique

**B7** Structures paysagères et perception du paysage

### Mesure 28

-(28) En conformité avec les conclusion du Concept d'Evolution du Paysage, répertoire, selon des critères

spécifiques (intérêt économique, qualité des milieux, esthétique, etc.) les éléments structurants du patrimoine naturel, agricole et bâti. Dans ce sens :

Pérenniser le paysage caractéristique de Jussy, en maintenant :

1-l'aspect ouvert du plateau jusserand

2-les perspectives et points de vue - Alpes et Mt Blanc. En relation avec la mesure 6 : Fiches A 3,4,5,6,7,8, et B 2

#### Fiches

**B7** Structures paysagères et perception du paysage

### Mesures 29 et 30

-(29) Répertoire circonstancié des exploitations agricoles jusserandes et évaluation parallèle des besoins auprès des agriculteurs de la région afin d'élaborer le statut juridique du futur centre.

-(30) Etablissement d'un programme en vue de la matérialisation du futur centre en termes de localisation (accessibilité) et de projet architectural (impact «visuel»).

#### Fiches

**B8** Centre agro-forestier

### Mesure 31

-(31) En fonction de la législation en la matière, encourager l'utilisation des énergies renouvelables pour autant que le rapport d'impact sur l'environnement après bilan énergétique soit favorable.

#### Fiches

**B9** Qualité de l'air

**B10** Energies renouvelables

### Mesure 32

-(32) En fonction de la législation en la matière entreprendre des mesures de concertation avec des instances et institutions homologues. Se référer aux mesures proposées dans la fiche de coordination C5 Transports publics

#### Fiches

**B9** Qualité de l'air

### Mesure 33

Adapter la mesure aux conclusions du PREE «Seymaz et du PGEE.

-(33) Veiller à ce que tout nouveau projet (zone 4BP ou zone agricole) implique un faible taux d'imperméabilisation des surfaces. Dans ce sens, et pour autant que les eaux de ruissellement respectent les normes en la matière, évaluer la pertinence de l'utilisation de surfaces carrossables ( chaussées ou parcage ) dites à «structure réservoir » et de dispositifs de rétention, dans le but d'écarter les débits de pointe ( phénomènes d'inondation et d'érosion ) et les débits d'eaux pluviales.

#### Fiches

**B11** Gestion des eaux

**C3** Modération du trafic et espace public

### Mesures 34, 35, 36 et 37

Adapter les mesures aux conclusions du PREE «Seymaz et du PGEE.

-(34) Concernant les pratiques culturales, veiller à l'application de la législation en vigueur, en matière de protection des eaux et des sols ( érosion et lessivage ).

-(35) Pour autant que la compatibilité d'intérêts avec les exploitants se vérifie et que cette mesure ne soit pas en contradiction avec les conclusions des experts en charge de l'élaboration du PGEE, étendre ou du moins conserver les zones humides en milieu forestier voire en zone agricole (SCE et renaturation du lit du Chamboton).

Mesures corrélées :

1-Evaluer la possibilité d'aménager à proximité ou en continuité des étangs humides, des étangs secs susceptibles d'augmenter la capacité de rétention.

2-Extension provisoire des zones humides par des dispositifs adéquats et par l'intégration de surfaces de compensation écologique. Il va de soi que ces surfaces ne seraient inondées que lors d'épisodes pluvieux de forte intensité. (tempérer la mesure en fonction du risque sanitaire latent par la prolifération d'insectes vecteurs d'agents pathogènes)

-(36) Si lieu est, intégrer la problématique des sites pollués.

-(37) Concernant les réseaux, application des recommandations de la version définitive du PGEE. Les conclusions de la Recommandation pour le démarrage du PGEE, dans sa phase diagnostique, permettent d'ores et déjà de préciser certains objectifs :

Réseau des eaux usées :

-Eliminer les eaux claires parasitaires ( ECP ). Adapter le réseau à l'augmentation démographique.

Réseau des eaux claires :

-Dimensionner le réseau (bilan capacitif) selon les conclusions de l'étude d'impact et en fonction de l'augmentation démographique.

-Construction d'un ou plusieurs bassins de rétention des eaux météoriques, répondant à l'augmentation du taux d'imperméabilisation.

#### Fiches

**B11** Gestion des eaux

#### Mesures 38, 39, 40 et 41

-(38) Information au public sur les enjeux économiques et environnementaux des systèmes de récupération et de valorisation des déchets. (corrélée mesure A-Information au public)

-(39) Assainissement des sites pollués

-(40) Evaluer la faisabilité d'une récupération et utilisation intégrée, locale et agricole, des déchets organiques ménagers et des déchets agricoles et sylvicoles. Mesure corrélée : favorisation et soutien aux filières de mise en valeur de déchets organiques issus de l'agriculture et de la sylviculture (agrocarburants, fertilisants).

Exemple du site de compostage en bord de champ de Vandoeuvres (GCBC : groupement des composteurs en bord de champs)

-(41) Elaboration d'un Règlement communal relatif à la gestion des déchets. (Art 17 : Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets L120.01)

#### Fiches

**B12** Gestion des déchets

#### Mesures 42, 42.1 et 42.2

-(42) Signaler de manière discrète mais efficace les parkings et leurs accès.

Mesures corrélées :

-(42.1) Améliorer le traçage, l'entretien voire la conception ( surfaces et couches de drainage) des parkings.

-(42.2) Envisager le regroupement de places en certains lieux d'interface judicieusement choisis et correctement aménagés tout en éliminant les places qui génèreraient de forts impacts sur les milieux naturels.

#### Fiches

**C1** Stationnement public

#### Mesure 44

-(43) Application de peines en matière d'infraction à la législation sur la circulation routière.

#### Fiches

**C1** Stationnement public

#### C6 Traversée des Bois de Jussy

#### Mesures 44, 44.1, 45 et 45.1

-(44) En matière d'infractions, identification des contrevenants et mise en place de mesures alternatives. Exemple : Etudiants du centre horticole de Lullier:

-Amélioration de la fréquence des Lignes TPG existantes.

-Navettes : rabattement sur les villages et sur les centres périphériques ( lignes TPG ).

Mesure corrélée :

-(44.1) Envisager dans le cadre de mesures intégrées, relatives aux objectifs du domaine Circulation et mobilité la diminution de l'offre en places de stationnement et le renforcement parallèle de l'offre collective en matière de transports (en relation avec les visées de la mesure 1.2).

-(45) Limiter le problème d'imperméabilisation des surfaces (gestion des eaux) par des parkings dits «réservoir».

Mesure corrélée :

-(45.1) Eviter les pollutions des eaux de ruissellement par des fuites d'hydrocarbures (évaluation des mesures techniques ).

#### Fiches

**C1** Stationnement public

#### Mesures 46, 46.1, 47 et 48

-(46) Etude intercommunale sur le trafic transfrontalier sous les auspices des autorités cantonales.

Mesure corrélée :

-(46.1) Fixer le principe d'une étude intégrant les modalités du temps et des mesures associées: en fonction d'horizons temporels précis et de moyens financiers adaptés, en adéquation avec l'avancée des projets d'agglomération, il s'agit de viser un optimum d'utilisation du réseau des transports collectifs aussi bien urbains que régionaux et transfrontaliers.

Dans ce sens, les autorités communales doivent veiller à l'intégration dans le plan régional des déplacements des mesures suivantes :

-(47) Prise en compte du caractère naturel, agricole et rural de la région dans les réflexions futures relatives au réseau routier

-(48) Accentuer le développement des transports en commun dans une logique régionale qui permettrait aussi de désenclaver la commune en bénéficiant des infrastructures françaises - notamment CEVA, voire la liaison ferroviaire Thonon-Annemasse-Gare des Eaux-Vives.

#### Fiches

**C2** Trafic transfrontalier

**C3** Modération du trafic et espace public

**C4** Mobilité douce

**C5** Transports publics

**C6** Traversée des bois de Jussy

#### Mesure 49

-(49) Application de l'ordonnance sur les zones de rencontre et les zones 30.

Mesures complémentaires : référence au Domaine B Intégrer la réflexion sur l'espace public dans le cadre de la mesure :

**B**-Dans le cadre d'une politique intégrée de protection des milieux naturels, du cadre bâti et de la propriété foncière agricole, initiation d'un Plan Directeur des chemins pour piétons permettant la coordination des différents parcours selon les usages et la résolution de leurs possibles conflictualités.

#### Fiches

**C3** Modération du trafic et espace public



#### **C4** Mobilité douce

#### **C6** Traversée des Bois de Jussy

#### **Mesures 50, 50.1 et 51**

-(50) Satisfaire à l'obligation légale de l'élaboration et application du Plan directeur des chemins pour piétons.

Mesure corrélée :

-(50.1) Intégration et résolution, en termes de déplacement, des usages différenciés du domaine public communal (promeneurs, cavaliers, cyclistes, exploitants agricoles) en relation avec les buts visés par le volet Nature, agriculture, environnement.

-(51) Amélioration et extension du réseau de pistes pour cycles légers.

Etude de l'intégration de parcours transfrontaliers et intercommunaux.

#### **Fiches**

#### **C4** Mobilité douce

#### **Mesures 52, 53, 54 et 54.1**

-(52) Amélioration de l'infrastructure et sécurisation des abris TPG sur le territoire communal. Plus généralement:

-intégration dans l'espace public du mobilier urbain dévolu aux transports collectifs.

-intégration des interfaces TC avec les réseaux de mobilité douce.

En renforcement de la mesure 48 et en relation avec la mesure 49

-Veiller à intégrer dans le concept de «projet d'agglomération franco-valdo-genevoise» les préoccupations et les objectifs communaux, dans ce sens :

-(53) Envisager à moyen terme, sur le territoire communal la traversée de lignes -TPG ou TAC- en fonction des destinations et du développement de la ligne Thonon-Annemasse, selon deux scénarii, correspondant à des horizons temporels et à des phases de réalisation :

-a/ Court terme : revitalisation du réseau ferré français, augmentation des fréquences RER, amélioration et extension du réseau

-b/ Moyen terme : réseau intégré CEVA.

Dans les deux cas et sauf rupture de charge trop forte (solution a) le réseau des transports publics des communes frontalières du secteur Arve-Lac devrait s'orienter vers la ligne ferroviaire Annemasse-Thonon. De futures haltes pourraient être localisées à Juvigny, Moniaz-St-Cergues et Machilly, en plus de la gare existante de Corbeille.

-(54) Intégrer la notion de «lignes périphériques» capables de relier des centres périphériques villageois - notion d'intercommunalité - ou de joindre des pôles multimodaux (Annemasse, Machilly).

Dans ce sens : Envisager un plan intercommunal des transports publics

-(54.1) Alternative à la mesure précédente, intégrer la notion de «véhicules sur appel» dits «Proxibus», lorsque des demandes collectives de destination ou de desserte régulières auront été identifiées.

Exemples :

- liaison équipements intercommunaux.

- ramassage scolaire

- liaison à des pôles multimodaux

#### **Fiches**

#### **C5** Transports publics

#### **Mesure 55**

-(55) Envisager la faisabilité, étude et réalisation de dispositifs de modération de trafic

#### **Fiches**

#### **C6** Traversée des Bois de Jussy

## PRIORITÉ D'ENGAGEMENT DES MESURES :

Distinction des critères d'évaluation et prise de décision dans l'engagement des mesures:

- 1/ Inscription des mesures dans le concept de protection des biens, des personnes et de l'environnement.
  - 2/ Cadre juridique des pouvoirs exécutif et législatif communaux.
  - 3/ Degré d'urgence d'application, en termes de « besoin » ou de mise en conformité avec la législation en vigueur.
  - 4/ Pertinence de l'application selon les modalités de temps en fonction de la faisabilité et de la facilité de la mise en œuvre des mesures.
  - 5/ Teneur générique des mesures, dans le sens de leur capacité à résoudre divers objectifs dans différents domaines ( mesures «cadre», mesures «transversales» )
  - 6/ Engagement selon les divers objectifs des différents domaines ( A, B et C ) de mesures complémentaires ou corrélées en fonction de la priorité des objectifs fixés dans les domaines respectifs.
- Ainsi se dégagent des mesures génériques et des trains de mesures. Ces derniers peuvent, de fait, être appliqués diachroniquement ou synchroniquement

### Mesures génériques :

Des mesures dites «génériques » prennent une part prépondérante dans la priorité d'engagement :

-Soit par nécessité technique, afin d'engager des mesures ultérieures :

#### Mesure A

-(A) Information au public.

#### Mesure B

-(B) Plan directeur des chemins pour piétons (Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, LCPR, RS 704) permettant la coordination des différents parcours selon les usages et la résolution de leurs possibles conflictualités (art 9 LCPR).

Cette étude devrait idéalement intégrer la problématique de l'accès aux chemins de desserte agricoles par des véhicules individuels motorisés et leur parcage en milieu forestier (fiche de coordination C1- Stationnement public, référée au règlement d'application M 510.08)

#### Fiches

**C3** Modération du trafic et espace public

**C4** Mobilité douce

**C6** Traversée des Bois de Jussy

-Soit par leur capacité à fixer une politique cohérente :

#### Mesure C, C1 et C2

-(C) Elaboration d'une prise de position conjointe élargie par concertation aux communes limitrophes visant l'inscription des objectifs communaux concernés par la mobilité dans le cadre juridique fixé, en matière de protection de l'environnement naturel et construit, par la Confédération et le canton de Genève. Cette mesure engageant les autorités devra :

-(C1) faire l'objet d'une diffusion au public afin de susciter le débat et sensibiliser les administrés à la problématique du développement soutenable de notre société.

-(C2) servir de moyen de pression politique en vue d'une concrétisation des objectifs et des mesures définies et approuvés par le plan directeur communal mais qui dépassent largement les compétences administratives de l'exécutif communal.

## Echéancier provisoire :

### Train de mesures 1 :

#### Protection du patrimoine naturel, agricole et construit ( liste non chronologique)

#### Mesures 4 et 5

-(4) En relation avec la fiche de coordination B2: Entités paysagères agricoles et bâties, appliquer avec célérité la LAT, la LaLAT et leurs ordonnances (OAT) et règlement d'application en matière d'affectation de zones et notamment celle agricole.

De fait la procédure devrait s'inscrire, au gré des constats de l'état de conservation, dans l'échéancier suivant :

- 1/ garder en zone agricole
- 2/ inscrire en zone hameaux selon législation fédérale et cantonale.
- 3/ hors «plan de site» stricte application des contraintes légales de la zone agricole

Mesure associée :

En cas de constat de mise en péril des entités :

-(5) Engagement d'études de faisabilité et Initiation d'un Plan de site.

#### Fiches

**A3** Maintien du Grand Sionnet et de Monniaz en zone agricole

**A4** Maintien du Hameau de Jussy en zone agricole

**B2** Entités paysagères agricoles et bâties

**B7** Structures paysagères et perception du paysage

#### Mesures 6 et 7

-(6) Coordination des différents objectifs de la sauvegarde du patrimoine, entendue dans sa plus large expression: cadre bâti, pratiques agricoles, arboricoles et sylvicoles traditionnelles, milieux naturels, et stricte application de la législation en vigueur s'y référant.

-développement dans le cadre des mesures :

-12, option « Protéger la faune et garantir sa mobilité» : Fiche B4

-28 fiche B7 : «Structures et perception du paysage paysagères».

-(7) En conformité avec la législation en vigueur, favoriser la transformation des objets bâtis sis en zone agricole dont l'affectation ne correspondrait plus aux contraintes légales spécifiques.

-développement dans le cadre de l'objectif 5, volet A : «mise en valeur des patrimoines ».

#### Fiches

**A3** Maintien du Grand Sionnet et de Monniaz en zone agricole

**A4** Maintien du Hameau de Jussy en zone agricole

**A5** Grands domaines

**A6** Domaine des Bois

**A7** Patrimoine bâti

**A8** Patrimoine bâti non protégé

**B2** Entités paysagères agricoles et bâties

**B7** Structures paysagères et perception du paysage

#### Mesure 8

-(8) Evaluation du potentiel de transformation de l'objet dans la perspective de sa réaffectation.

#### Fiches

**A6** Domaine des Bois

**A8** Patrimoine bâti non protégé

#### Mesure 9

-(9) Diligenter une éventuelle procédure de classement à l'inventaire

## Fiches

### A8 Patrimoine bâti non protégé

#### Mesure 12

-(12) Compulsation du cadre du juridique: Voir annexe n°8  
Veiller à une stricte application des lois, ordonnances, ainsi qu'à l'utilisation exhaustive de mesures et études susceptibles d'améliorer les capacités de production et viabilité économique des exploitations agricoles (individuelles ou collectives) et de garantir la pérennité des milieux naturels. Veiller à la pleine conformité des initiatives émanant soit des autorités que des particuliers et des divers utilisateurs du territoire, en matière de droit de l'aménagement, de protection des milieux naturels et de conservation de la zone agricole.

#### Fiches

**B1** Agriculture et sylviculture

**B2** Entités paysagères agricoles et bâties

**B8** Centre agro-forestier

#### Mesure 13

-(13) Evaluer le potentiel de compatibilité et d'harmonisation des droits fédéral et cantonal et du droit français, en matière de protection des milieux, des ressources naturelles ( art 53, Coopération internationale en faveur de la protection de l'environnement, LPE, RS814.01) et de la zone agricole dans le cadre d'une politique transfrontalière en vue d'applications tant au niveau communal qu'intercommunal. (Plan Directeur cantonal :« plan d'action vert bleu » et « réseaux agro-environnementaux)

#### Fiches

**B1** Agriculture et sylviculture

**B2** Entités paysagères agricoles et bâties

**B7** Structures paysagères et perception du paysage

#### Mesure 15

-(15) Lancement d'une étude intégrée sur la faisabilité des améliorations structurelles et foncières des exploitations agricoles (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS, 913.1) visant la valorisation de leur production et la mise en réseau conjointe des SCE, des corridors de faune ainsi que la revitalisation partielle ou totale des nants et ruisseaux jusserands. (Ordonnance sur la qualité écologique, OQE, RS 910.14)

#### Fiches

**B1** Agriculture et sylviculture

**B2** Entités paysagères agricoles et bâties

**B6** Surfaces de compensation écologique

**B7** Structures paysagères et perception du paysage

#### Mesures 16

-(16) Lancement d'une étude sur la faisabilité de l'utilisation de la biomasse- uniquement déchets, soit agricoles (production selon OQE, RS 910.14) , soit ménagers –et son possible financement, soit dans les domaines de l'énergie que celui des fertilisants. Intégration dans une politique cantonale de gestion et valorisation des déchets organiques issus soit de la production agricole que de la consommation urbaine.

-(17) Initiation d'une réflexion évaluant le potentiel d'inscription des exploitations jusserandes dans le cadre des «Projets modèles-Synergies dans l'espace rural» tels que définis par le Groupe stratégique Réseau fédéral Espace rural.

#### Fiches

**B1** Agriculture et sylviculture

**B10** Energies renouvelables

#### Mesures 18 et 19

-(18) Remise à ciel ouvert des tronçons voûtés du Cham-

boton, recomposition et revitalisation du cordon boisé. (développement dans le cadre de la mesure 4, option « Garantir la pérennité de l'agriculture » : Fiche B1)

-(19) Selon projet, remembrement parcellaire (mesure facultative)

#### Fiches

**B3** Renaturation du Chamboton

#### Mesures 20 et 21

-(20) Stratégie coordonnée de protection des milieux servant de base à des actions concrètes. -développement dans le cadre de la mesure 15, objectif « Garantir la pérennité de l'agriculture » : Fiche B1

-(21) Coordination de la protection des espèces ( espèces jugées prioritaires : listes rouges) et celle des milieux.

#### Fiches

**B4** Déplacements de la faune

**B5** Activités en milieu forestier

**C6** Traversée des Bois de Jussy

#### Mesure 22

-(22) Zones de mise à ban : Dérangement de la faune, piétinement du substrat pouvant entraîner une stérilisation ponctuelle du sol (SCE), apports azotés dus aux déjections canines (stérilisation du sous-bois). -développement dans le cadre de la mesure générique B, objectif «Etablissement d'un plan directeur des chemins pour piétons» fiche C4

#### Fiches

**B4** Déplacements de la faune

**B5** Activités en milieu forestier

#### Mesures 23 et 24

-(23) Etablir une liste des milieux prioritaires au niveau communal en intégrant les données concernant les espèces prioritaires de chaque milieu afin de renforcer les populations animales présentes. Etablir des critères pour la sélection des actions prioritaires à entreprendre et pour l'octroi d'un soutien financier à des projets.

-(24) Définir un programme de protection et de gestion des milieux naturels communaux en concertation avec le SFPNP ( Service des forêts, de la protection de la nature et du paysage) et les associations de protection de la nature, en termes de diversification des milieux présents, d'entretien et d'extension des milieux humides, de gestion de la pression anthropique.

#### Fiches

**B4** Déplacements de la faune

**B5** Activités en milieu forestier

**C6** Traversée des Bois de Jussy

#### Mesure 25

-(25) Mesures de limitation du trafic routier transfrontalier (routes Jussy-Monniat et Lullier-La Renfile ) et intercommunal. Adaptation des ouvrages au déplacement de la petite faune. -développement dans le cadre de l'objectif »Réduction de l'impact du trafic transfrontalier. : Fiche C2

#### Fiches

**B4** Déplacements de la faune

**B5** Activités en milieu forestier

**C2** Trafic transfrontalier

**C6** Traversée des Bois de Jussy

#### Mesure 26

-(26) Evaluation de la pertinence du maintien des parkings en milieu forestier. -développement dans le cadre de l'objectif « Remédier au stationnement sauvage » : Fiche C1

#### Fiches

- B4** Déplacements de la faune
- B5** Activités en milieu forestier
- C1** Stationnement public
- C6** Traversée des Bois de Jussy

### Mesures 34, 35, 36 et 37

Adapter les mesures aux conclusions du PREE «Seymaz et du PGEE.

-(34) Concernant les pratiques culturales, veiller à l'application de la législation en vigueur, en matière de protection des eaux et des sols (érosion et lessivage).

-(35) Pour autant que la compatibilité d'intérêts avec les exploitants se vérifie et que cette mesure ne soit pas en contradiction avec les conclusions des experts en charge de l'élaboration du PGEE, étendre ou du moins conserver les zones humides en milieu forestier voire en zone agricole (SCE et renaturation du lit du Chamboton). Mesures corrélées :

-évaluer la possibilité d'aménager à proximité ou en continuité des étangs humides, des étangs secs susceptibles d'augmenter la capacité de rétention.

-extension provisoire des zones humides par des dispositifs adéquats et par l'intégration de surfaces de compensation écologique. Il va de soi que ces surfaces ne seraient inondées que lors d'épisodes pluvieux de forte intensité.

(tempérer la mesure en fonction du risque sanitaire latent par la prolifération d'insectes vecteurs d'agents pathogènes)

-(36) Si lieu est, intégrer la problématique des sites pollués.

-(37) Concernant les réseaux, application des recommandations de la version définitive du PGEE : les conclusions de la Recommandation pour le démarrage du PGEE : phase diagnostique, permettent d'ores et déjà de préciser certains objectifs :

Réseau des eaux usées :

-Éliminer les eaux claires parasitaires (ECP). Adapter le réseau à l'augmentation démographique.

Réseau des eaux claires :

-Dimensionner le réseau (bilan capacitif) selon les conclusions de l'étude d'impact et en fonction de l'augmentation démographique

-Construction d'un ou plusieurs bassins de rétention des eaux météoriques, répondant à l'augmentation du taux d'imperméabilisation

#### Fiches

**B11** Gestion des eaux

### Mesures 38, 39 et 40

-(38) Information au public sur les enjeux économiques et environnementaux des systèmes de récupération et de valorisation des déchets.

-(39) Assainissement des sites pollués

-(40) Évaluer la faisabilité d'une récupération et utilisation intégrée, locale et agricole, des déchets organiques ménagers et des déchets agricoles et sylvicoles.

Mesure corrélée : favorisation et soutien aux filières de mise en valeur de déchets organiques issus de l'agriculture et de la sylviculture (agro carburants, fertilisants).

Exemple du site de compostage en bord de champ de Vandoeuvres (GCBC : groupement des composteurs en bord de champs)

#### Fiches

**B12** Gestion des déchets

### Mesure 55

-(55) Envisager la faisabilité, étude et réalisation de dispositifs de modération de trafic

#### Fiches

**C6** Traversée des Bois de Jussy

## Train de mesures 2 :

### Gestion administrative, affaires économiques et sociales (liste non chronologique)

#### Mesure 1

-(1) Secteurs 3, 5, 6 et 7, en zone 4BP, études de faisabilité à engager en cas de souhait de développement. Celles-ci tiendront compte de différents scénarii de croissance démographique.

#### Fiches

**A1** Potentiel de densification en zone 4BP existante

### Mesures 2 et 3

-(2) Référencement d'objets bâtis contemporains compatibles avec les contraintes légales et les critères patrimoniaux correspondants au contexte jusserand

-(3) Etudier la possibilité de l'élaboration d'un règlement communal.

#### Fiches

**A2** Références bâties et typologiques en zone 4BP

### Mesure 10

-(10) Evaluation des besoins et étude pour une mise en réseau des équipements sportifs des communes Arve et Lac dans le but d'une amélioration des prestations.

#### Fiches

**A9** Equipements sportifs

### Mesure 11

-(11) Evaluation des besoins et étude pour une mise en réseau des équipements socio-culturels des communes de Meinier, Jussy et Gy dans le but d'une amélioration des prestations.

#### Fiches

**A10** Equipements socio culturels

### Mesure 14

-(14) Promotion du centre agro-forestier jusserand (fiche de coordination B8) : Evaluer, en termes de besoins, auprès des exploitants agricoles de la région -communes genevoises et françaises limitrophes - la faisabilité, opportunité, nécessité du projet afin d'élargir le champ de participation. Rechercher de modes de financement tels que, par exemple ceux définis dans le cadre des initiatives collectives ou des mesures collectives (Ordonnance OAS. 913.1) promues par l'OFAG.

Mesure corrélée : Etudier la possibilité d'une collaboration soit économique - localisation, partage des installations, délocalisation de l'enseignement, stages en entreprise, etc - que scientifique en matière d'améliorations foncières et productives avec le centre horticole de Lullier.

#### Fiches

**B1** Agriculture et sylviculture

**B8** Centre agro-forestier

### Mesures 29 et 30

-(29) Répertoire circonstancié des exploitations agricoles jusserandes et évaluation parallèle des besoins auprès des agriculteurs de la région afin d'élaborer le statut juridique du futur centre.

-(30) Etablissement d'un programme en vue de la matérialisation du futur centre soit en termes de localisation (accessibilité) que de projet architectural (impact «visuel»).

#### Fiches

**B8** Centre agro-forestier

### **Mesure 31**

-(31) En fonction de la législation en la matière, encourager l'utilisation des énergies renouvelables pour autant que le rapport d'impact sur l'environnement après bilan énergétique soit favorable.

#### **Fiches**

**B9** Qualité de l'air

**B10** Energies renouvelables

### **Mesure 32**

-(32) En fonction de la législation en la matière entreprendre des mesures de concertation avec des instances et institutions homologues.

Se référer aux mesures proposées dans la fiche de coordination C5 Transports publics

#### **Fiches**

**B9** Qualité de l'air

### **Mesure 33**

Adapter la mesure aux conclusions du PREE «Seymaz et du PGEE.

-(33) Veiller à ce que tout nouveau projet ( zone 4BP ou zone agricole) implique un faible taux d'imperméabilisation des surfaces. Dans ce sens, et pour autant que les eaux de ruissellement respectent les normes en la matière -Annexe : 2 OAT- évaluer la pertinence de l'utilisation de surfaces carrossables ( chaussées ou parcage ) dites à «structure réservoir » et de dispositifs de rétention, dans le but d'écrêter débits de pointe ( phénomènes d'inondation et d'érosion) et débits d'eaux pluviales.

#### **Fiches**

**B11** Gestion des eaux

**C3** Modération du trafic et espace public

### **Mesure 41**

-(41) Elaboration d'un Règlement communal relatif à la gestion des déchets. (Art 17 : Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets L120.01)

#### **Fiches**

**B12** Gestion des déchets

### **Mesures 42, 42.1 et 42.2**

-(42) Signaliser de manière discrète mais efficace les parkings et leurs accès.

Mesures corrélées :

-(42.1) Améliorer le traçage, l'entretien voire la conception ( surfaces et couches de drainage) des parkings.

-(42.2) Envisager le regroupement de places en certains lieux d'interface judicieusement choisis et correctement aménagés tout en éliminant les places qui génèreraient de forts impacts sur les milieux naturels.

#### **Fiches**

**C1** Stationnement public

### **Mesure 43**

-(43) Application de peines en matière d'infraction à la législation sur la circulation routière. (voir cadre légal)

#### **Fiches**

**C1** Stationnement public

**C6** Traversée des Bois de Jussy

### **Mesures 44, 44.1, 45 et 45.1**

-(44) En matière d'infractions, identification des contrevenants et mise en place de mesures alternatives :

Exemple :

Etudiants du centre horticole de Lullier:

-Amélioration de la fréquence des Lignes TPG existan-

tes.

-Navettes : rabattement sur les villages et sur les centres périphériques ( lignes TPG ).

Mesure corrélée :

-(44.1) Envisager dans le cadre de mesures intégrées, relatives aux objectifs du domaine Circulation et mobilité la diminution de l'offre en places de stationnement et le renforcement parallèle de l'offre collective en matière de transports.( en relation avec le visées de la mesure 1.2)

-(45) Limiter le problème d'imperméabilisation des surfaces (gestion des eaux) par des parkings dits «réservoir».

Mesure corrélée :

-(45.1) Eviter les pollutions des eaux de ruissellement par des fuites d'hydrocarbures (évaluation des mesures techniques ).

#### **Fiches**

**C1** Stationnement public



## Train de mesures 3 :

### Mobilité ( liste non chronologique)

#### Mesures 46, 46.1, 47 et 48

-(46) Etude intercommunale sur le trafic transfrontalier sous les auspices des autorités cantonales.

Mesure corrélée :

-(46.1) Fixer le principe d'une étude intégrant les modalités du temps et des mesures associées : en fonction d'horizons temporels précis et de moyens financiers adaptés, en adéquation avec l'avancée des projets d'agglomération, il s'agit de viser un optimum d'utilisation du réseau des transports collectifs soit urbains que régionaux et transfrontaliers.

Dans ce sens, les autorités communales doivent veiller à l'intégration dans le plan régional des déplacements des mesures suivantes :

-(47) Prise en compte du caractère naturel, agricole et rural de la région dans les réflexions futures relatives au réseau routier

-(48) Accentuer le développement des transports en commun dans une logique régionale qui permettrait aussi de désenclaver la commune en bénéficiant des infrastructures françaises - notamment CEVA, voire la liaison ferroviaire Thonon-Annemasse- Gare des Eaux-Vives.

#### Fiches

**C2** Trafic transfrontalier

**C3** Modération du trafic et espace public

**C4** Mobilité douce

**C5** Transports publics

**C6** Traversée des bois de Jussy

#### Mesures 50, 50.1 et 51

-(50) Satisfaire à l'obligation légale de l'élaboration et application du Plan directeur des chemins pour piétons.

Mesure corrélée :

-(50.1) Intégration et résolution, en termes de déplacement, des usages différenciés du domaine public communal (promeneurs, cavaliers, cyclistes, exploitants agricoles) en relation avec les buts visés par le volet Nature, agriculture, environnement.

-(51) Amélioration et extension du réseau de pistes pour cycles légers.

Etude de l'intégration de parcours transfrontaliers et intercommunaux.

#### Fiches

**C4** Mobilité douce

#### Mesures 52

-(52) Amélioration de l'infrastructure et sécurisation des abris TPG sur le territoire communal. Plus généralement:

-intégration dans l'espace public du mobilier urbain dévolu aux transports collectifs.

-intégration des interfaces TC avec les réseaux de mobilité douce.

En renforcement de la mesure 47 et en relation avec la mesure 48

- Veiller à intégrer dans le concept de «projet d'agglomération franco-valdo-genevoise» les préoccupations et les objectifs communaux, dans ce sens :

-(53) Envisager à moyen terme, sur le territoire communal la traversée de lignes -TPG et TAC- en fonction des destinations et du développement de la ligne Thonon-Annemasse, selon deux scénarii, correspondant à des

horizons temporels et à des phases de réalisation :

-a/Court terme : revitalisation du réseau ferré français

- augmentation des fréquences RER, amélioration et extension du réseau - avec gare de tête aux Eaux-Vives

-b/ Moyen terme : réseau intégré CEVA.

Dans les deux cas et sauf rupture de charge trop forte ( solution a) le réseau des transports publics des communes frontalières du secteur Arve-Lac devrait s'orienter vers la ligne ferroviaire Annemasse-Thonon. De futures haltes pourraient être localisées à Juvigny, Moniaz-St-Cergues et Machilly - en plus de la gare existante de Corbeille.

-(54) Intégrer la notion de «lignes périphériques» capables de relier des centres périphériques villageois – notion d'intercommunalité - ou de joindre des pôles multimodaux (Annemasse, Machilly).

Dans ce sens : - Envisager un plan intercommunal des transports publics

-(54.1) Alternative à la mesure précédente intégrer la notion de «véhicules sur appel» dits «Proxibus», lorsque des demandes collectives de destination ou de desserte régulières auront été identifiées.

Exemples :

- liaison équipements intercommunaux.

- ramassage scolaire

- liaison à des pôles multimodaux

#### Fiches

**C5** Transports publics

# 10. Liste du cadre légal par fiche

## DOMAINE A: CADRE BÂTI-PATRIMOINE-ÉQUIPEMENTS

### Fiche A 1 Potentiel de densification en zone 4BP existante

Droit fédéral :

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) RS700  
Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) RS700.1

Secteur 3 parcelle 52 : Proximité du Chamboton  
Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) RS 721.100  
Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE) RS 721.100.1

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) RS211.412.11  
Ordonnance fédérale du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR) RS211.412.110  
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture RS919.118  
Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451  
Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1  
Aide financière en faveur de la sauvegarde de paysages ruraux RS910.41 :  
Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels, 451.51

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) RS814.01  
Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) RS 814.011  
Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS814.12

Droit cantonal :

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) L 1 30  
Règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire L 1 30.01

Secteur 3 parcelle 52 : Proximité du Chamboton  
Loi sur les eaux L 2 05 Règlement d'exécution de la loi sur les eaux L 2 05.01  
Règlement relatif à la renaturation des cours d'eau et des rives L 2 05.27

Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) L 4 05  
Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS) L 4 05.01  
Règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04  
Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L 5 05  
Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses L 5 05.01

Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.  
Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.01

### Fiche A 2 Références bâties et typologiques en zone 4BP

Droit fédéral :

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) RS700  
Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) RS700.1  
Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) RS211.412.11  
Ordonnance fédérale du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR) RS211.412.110  
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture RS919.118  
Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451  
Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1  
Aide financière en faveur de la sauvegarde de paysages ruraux RS910.41 :  
Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels, 451.51  
Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) RS814.01  
Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) RS 814.011  
Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS814.12

Droit cantonal :

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) L 1 30  
Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) L 4 05  
Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS) L 4 05.01  
Règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04  
Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L 5 05  
Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses L 5 05.01  
Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.  
Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.01

### Fiche A 3 Maintenance du Grand Sionnet et de Monniaz en zone agricole

Droit fédéral :

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du ter-

ritoire (LAT) RS700  
Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) RS700.1  
Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) RS211.412.11  
Ordonnance fédérale du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR) RS211.412.110  
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture RS919.118  
Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451  
Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1  
Aide financière en faveur de la sauvegarde de paysages ruraux RS910.41 :

Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels, 451.51

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) RS814.01  
Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) RS 814.011

Droit cantonal :

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) L 1 30  
Règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire L 1 30.01  
Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) L 4 05  
Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS) L 4 05.01

Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L 5 05  
Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses L 5 05.01  
Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.  
Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.01

Les communes peuvent faire usage du droit d'initiative communale pour introduire les projets de modification du régime des zones

#### **Fiche A4 Maintien du Hameau de Jussy en zone agricole**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) RS700  
Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) RS700.1  
Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) RS211.412.11  
Ordonnance fédérale du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR) RS211.412.110  
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture RS919.118  
Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451  
Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1  
Aide financière en faveur de la sauvegarde de paysages ruraux RS910.41 :  
Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une

aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels, 451.51

Droit cantonal :

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) L 1 30  
Règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire L 1 30.01  
Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) L 4 05  
Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS) L 4 05.01  
Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L 5 05  
Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses L 5 05.01  
Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.  
Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.01

Les communes peuvent faire usage du droit d'initiative communale pour introduire les projets de modification du régime des zones

#### **Fiche A5 Grands domaines**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) RS700  
Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) RS700.1  
Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) RS211.412.11  
Ordonnance fédérale du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR) RS211.412.110  
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture RS919.118  
Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAg) RS910.1  
Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451  
Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1  
Aide financière en faveur de la sauvegarde de paysages ruraux RS910.41 :  
Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels, 451.51  
Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) RS814.01  
Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) RS 814.011  
Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS814.12

Droit cantonal :

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) L 1 30  
Loi sur la promotion de l'agriculture M205.  
Règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire L 1 30.01  
Loi sur la protection des monuments, de la nature et des

sites (LPMNS) L 4 05  
Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS) L 4 05.01  
Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L 5 05  
Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses L 5 05.01  
Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.  
Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.01

#### **Fiche A6** **Domaine des Bois**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) RS700  
Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) RS700.1  
Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) RS211.412.11  
Ordonnance fédérale du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR) RS211.412.110  
Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451  
Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1  
Aide financière en faveur de la sauvegarde de paysages ruraux RS910.41 :  
Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels, 451.51

Droit cantonal :

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) L 1 30  
Règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire L 1 30.01  
Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) L 4 05  
Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS) L 4 05.01  
Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L 5 05  
Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses L 5 05.01  
Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.  
Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.01

#### **Fiche A7** **Patrimoine bâti**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) RS700  
Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) RS700.1  
Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) RS211.412.11  
Ordonnance fédérale du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR) RS211.412.110

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture RS919.118  
Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 ( LAgr) RS910.1

Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451  
Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1  
Aide financière en faveur de la sauvegarde de paysages ruraux RS910.41 :  
Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels, 451.51  
Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ( LPE) RS814.01  
Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) RS 814.011

Droit cantonal :

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) L 1 30  
Loi sur la promotion de l'agriculture M205.  
Règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire L 1 30.01  
Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) L 4 05  
Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS) L 4 05.01  
Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L 5 05  
Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses L 5 05.01  
Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.  
Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.01

#### **Fiche A8** **Patrimoine bâti non protégé**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) RS700  
Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) RS700.1  
Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) RS211.412.11  
Ordonnance fédérale du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR) RS211.412.110  
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture RS919.118  
Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 ( LAgr) RS910.1  
Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451  
Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1  
Aide financière en faveur de la sauvegarde de paysages ruraux RS910.41 :  
Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels, 451.51  
Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ( LPE) RS814.01  
Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'im-

pact sur l'environnement (OEIE) RS 814.011  
-Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo), RS921.01

Droit cantonal :

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) L 1 30  
Loi sur la promotion de l'agriculture M205.  
Règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire L 1 30.01  
Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) L 4 05  
Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS) L 4 05.01  
Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L 5 05  
Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses L 5 05.01  
Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.  
Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.01  
-Loi sur les forêts (LForêts) M510.  
-Règlement d'application de la loi sur les forêts M510.01

#### **Fiche A9 Equipements sportifs**

Outre la législation référée aux zones concernées, principalement zones de verdure et sportive - LaLAT. Art. 24 - les mesures proposées n'ayant que peu d'incidence sur l'aménagement du territoire, cette fiche ne nécessite pas de références légales

#### **Fiche A10 Equipements socio culturels**

Outre la législation référée aux zones concernées, principalement zones de verdure et sportive - LaLAT. Art. 24 - les mesures proposées n'ayant que peu d'incidence sur l'aménagement du territoire, cette fiche ne nécessite pas de références légales

### **DOMAINE B: NATURE-AGRICULTURE-ENVIRONNEMENT**

#### **Fiche B1 Agriculture et sylviculture**

Droit fédéral :

Préfiguration de la mesure n°1:  
Concerne, en première approche, les implications en matière d'aménagement du territoire relatives aux problématiques abordées dans la fiche de coordination

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 RS101  
Art. 104 Agriculture

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) RS700

Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) RS700.1  
Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) RS704  
Ordonnance du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR) RS704.1  
Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) RS 721.100  
Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE) RS 721.100.1

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) RS211.412.11  
Ordonnance fédérale du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR) RS211.412.110  
Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 ( LAgr) RS910.1  
Ordonnance du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (OQE)RS 910.14

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS) RS913.1  
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés à l'agriculture (OPD) RS 910.13.  
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la surface et à la transformation dans la culture des champs ( OCCCh) RS910.17  
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm) RS910.91  
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture RS919.118  
Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451  
Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1  
Aide financière en faveur de la sauvegarde de paysages ruraux RS910.41 :

Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels, 451.51

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFO) 921.0  
Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo), 921.01  
Ordonnance du 29 novembre 1994 sur le matériel forestier de reproduction, 921.552.1  
Ordonnance du 13 novembre 2003 du Conseil des EPF sur les établissements de recherche du domaine des EPF RS414.161 relative à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP): art 3

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ( LPE) RS814.01  
Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) RS 814.011  
Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (OPV) RS916.20  
Ordonnance du 18 avril 2007 sur la conservation des espèces (OCE) RS 453

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) RS 814.20  
Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) RS 814.201

Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS814.12



Droit cantonal :

Loi sur le domaine public L 1 05

Règlement concernant la classification des voies publiques L 1 10.03

Règlement interdisant les travaux culturaux en dehors des limites des champs qui sont en bordure des artères cantonales, communales ou privées ouvertes au public L 1 10.09

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) L 1 30

Règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire L 1 30.01

Loi sur les eaux L 2 05

Règlement d'exécution de la loi sur les eaux L 2 05.01

Règlement sur l'utilisation des eaux superficielles et souterraines L 2 05.04

Règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux L 2 05.21

Règlement relatif à la renaturation des cours d'eau et des rives L 2 05.27

Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) L 4 05

Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS) L 4 05.01

Règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04

Règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature L 4 05.08

Règlement applicable à certains sites protégés et aux réserves naturelles L 4 05.15

Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L 5 05

Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses L 5 05.01

Loi sur les améliorations foncières M105.

Règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières M 105.01.

Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.

Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.01

Loi sur la promotion de l'agriculture M205.

Règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture M205.01

Loi d'application de la législation fédérale sur l'agriculture M230

Règlement d'application des ordonnances fédérales sur les paiements directs et les contributions à la culture des champs M230.02

(-Loi sur la viticulture (LVit) M250.)

(-Règlement d'application de la loi sur la viticulture M250.01)

Loi sur la faune (LFaune) M505.

Règlement d'application de la loi sur la faune M505.01

Loi sur les forêts (LForêts) M510.

Règlement d'application de la loi sur les forêts M510.01

Règlement sur l'emploi des graines et plants forestiers M510.04

Règlement concernant la circulation des véhicules automobiles et des cyclomoteurs dans les forêts, sites protégés, secteurs mis à ban et les cultures M510.08

Règlement relatif à la protection de la flore M 5 25.03

Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique M 5 30

Règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique M 5 30.01

## Fiche B2

### Entités paysagères agricoles et bâties

Droit fédéral :

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) RS700

Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) RS700.1

Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) RS704

Ordonnance du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR) RS704.1

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) RS211.412.11

Ordonnance fédérale du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR) RS211.412.110

Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 ( LAgr) RS910.1

Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451

Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1

Aide financière en faveur de la sauvegarde de paysages ruraux RS910.41 :

Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels, 451.51

Ordonnance du 13 novembre 2003 du Conseil des EPF sur les établissements de recherche du domaine des EPF RS414.161 relative à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP): art 3

Droit cantonal :

Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) L 4 05

Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS) L 4 05.01

Règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04

Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique M 5 30

Règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique M 5 30.01

Loi sur la promotion de l'agriculture M205.

Règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture M205.01

Loi sur les améliorations foncières M105.

Règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières M 105.01.

Loi sur la faune (LFaune) M505.

Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1999 (art. 23 LaLAT)  
Loi cantonale sur les eaux L 2 05

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) L 1 30

Règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire L 1 30.01

### **Fiche B3 Renaturation du Chamboton**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) RS 721.100  
Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE) RS 721.100.1  
Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), SR 814.20  
Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux), RS 814.201

Ordonnance du 13 novembre 2003 du Conseil des EPF sur les établissements de recherche du domaine des EPF RS414.161  
relative à l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux : art.5

Droit cantonal :

Règlement relatif à la renaturation des cours d'eau et des rives L 2 05.27  
Règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04  
Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique M 5 30  
Règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique M 5 30.01  
Loi sur la faune M 5 05  
Loi cantonale sur les eaux L 2 05  
Règlement d'exécution de la loi sur les eaux L 2 05.01  
Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS)L 4 05  
Loi sur l'organisation du domaine de la nature et du paysage M 5 35

Obligations légales :

Règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature L 4 05.08  
Règlement applicable à certains sites protégés et aux réserves naturelles L 4 05.15

### **Fiche B4 Déplacements de la faune**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451  
Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1  
Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo) RS921.0  
Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo), RS921.01  
Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des

cours d'eau (LACE) RS 721.100  
Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE) RS 721.100.1  
Ordonnance du 18 avril 2007 sur la conservation des espèces (OCE)RS453  
Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) RS814.01  
Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (OPV) RS916.20  
Ordonnance du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale (Ordonnance sur les bas-marais)RS451.33  
Ordonnance du 15 juin 2001 sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (Ordonnance sur les batraciens, OBat)RS 451.34

Droit cantonal :

Règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04  
Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique M 5 30  
Règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique M 5 30.01  
Loi sur la faune M 5 05  
Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1999 ( art. 23 LaLAT)  
Loi cantonale sur les eaux L 2 05  
Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS)L 4 05  
Loi sur l'organisation du domaine de la nature et du paysage M 5 35

Obligations légales :

Règlement concernant la circulation des véhicules automobiles et des cyclomoteurs dans les forêts, sites protégés, secteurs mis à ban et les cultures M 5 10.08  
Règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature L 4 05.08  
Règlement applicable à certains sites protégés et aux réserves naturelles L 4 05.15

### **Fiche B5 Activités en milieu forestier**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) RS211.412.11  
Ordonnance fédérale du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR) RS211.412.110  
Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (Loi sur l'agriculture, LAgr), RS910.1

Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451  
Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo) RS921.0  
Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo), RS921.01

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) RS814.01

Droit cantonal :

Loi sur la promotion de l'agriculture M 2 05 Règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture M 2 05.01

Loi sur les améliorations foncières M 1 05 Règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières M 1 05.01

Règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04 Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique M 5 30

Règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique M 5 30.01

Loi sur la faune M 5 05 Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1999 ( art. 23 LaLAT) Loi cantonale sur les eaux L 2 05

Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS)L 4 05

Obligations légales :

Règlement concernant la circulation des véhicules automobiles et des cyclomoteurs dans les forêts, sites protégés, secteurs mis à ban et les cultures M 5 10.08

Règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature L 4 05.08

Règlement applicable à certains sites protégés et aux réserves naturelles L 4 05.15

## **Fiche B6**

### **Surfaces de compensation écologique**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT) RS700  
Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) RS700.1

Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) RS704

Ordonnance du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR) RS704.1

Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 ( Loi sur l'agriculture, LAgr), RS910.1

Ordonnance du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture ( Ordonnance sur la qualité écologique OQE), RS 910.14

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés à l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD); RS 910.13

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la surface et à la transformation dans la culture des champs (Ordonnance sur les contributions à la culture des champs, OCCCh), 910.17

Ordonnance du 7 décembre 198 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS), RS913.1

Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451

Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ( LPE) RS814.01

Loi fédérale sur les forêts du 4 oct. 1991 (réservée par l'art. 18 al. 3 LAT).

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)

Ordonnance du 13 novembre 2003 du Conseil des EPF sur les établissements de recherche du domaine des EPF RS414.161:

relative à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP): art 3

Droit cantonal :

Loi sur la promotion de l'agriculture M 2 05

Règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture M 2 05.01

Loi sur les améliorations foncières M 1 05

Règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières M 1 05.01

Règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04

Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique M 5 30

Règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique M 5 30.01

Loi sur la faune M 5 05

Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1999 ('art. 23 LaLAT)

Loi cantonale sur les eaux L 2 05

Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS)L 4 05

Obligations légales :

Règlement concernant la circulation des véhicules automobiles et des cyclomoteurs dans les forêts, sites protégés, secteurs mis à ban et les cultures M 5 10.08

Règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature L 4 05.08

Règlement applicable à certains sites protégés et aux réserves naturelles L 4 05.15

## **Fiche B7**

### **Structures paysagères et perception du paysage**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS451

Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS451.1

Aide financière en faveur de la sauvegarde de paysages ruraux RS910.41 :

Arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels, RS451.51

Ordonnance du 13 novembre 2003 du Conseil des EPF sur les établissements de recherche du domaine des EPF RS414.161 relative à l'Institut fédéral de recherches

sur la forêt, la neige et le paysage (FNP): art 3

Ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 7 décembre 1998 (OPD) RS 910.13

Ordonnance fédérale sur la qualité écologique, du 4 avril 2001 (OQE) RS 910.14

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS), RS913.1 Extraits articles : annexe n°8 page 107-108

Droit cantonal :

Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) L 4 05

Règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS) L 4 05.01

Règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04

Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique du 19 mai 1995 (M 5 30)

Règlement d'exécution de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique du 20 février 2002 (M 5 30.01) lac»

#### **Fiche B8 Centre agro-forestier**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT) RS700  
Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire OAT RS700.1

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) RS211.412.11

Ordonnance fédérale du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural (ODFR) RS211.412.110

Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (Loi sur l'agriculture, LAgr), RS910.1

Ordonnance du 7 décembre 198 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS), RS913.1

Section 4 Exclusion de l'aide à l'investissement, interdiction de concurrencer les entreprises artisanales  
Art. 13 Interdiction de concurrencer les entreprises artisanales

*1 Une aide à l'investissement pour des bâtiments communaux selon les art. 94, al. 2, let. c, et 107, al. 1, let. b, LAgr, pour des mesures de diversification selon l'art. 106, al. 1, let. c et al. 2, let. d, LAgr, ainsi que pour les projets de développement régional selon l'art. 93, al. 1, let. c, LAgr, n'est octroyée que si, dans la zone, aucune entreprise artisanale n'accomplit la tâche prévue de manière équivalente ou fournit une prestation de service équivalente.*

*2 Avant de décider de l'octroi d'une aide à l'investissement, le canton consulte les entreprises artisanales directement concernées ainsi que leurs organisations locales ou cantonales.*

Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE), RS814.011 Extraits

articles : annexe n°8

Droit cantonal :

Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L 5 05

Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses L 5 05.01

Loi sur les améliorations foncières M105. Règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières M 105.01.

Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.

Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural M 110.01

Loi sur la promotion de l'agriculture M205.

Règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture M205.01

Loi d'application de la législation fédérale sur l'agriculture M230

Règlement d'application des ordonnances fédérales sur les paiements directs et les contributions à la culture des champs M230.02

#### **Fiche B9 Qualité de l'air**

Droit fédéral :

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 RS101 Art. 89 Politique énergétique

Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne) RS730.0

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne) RS730.0

Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE), RS814.011

Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) RS814.318.142.1

Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO2 (Loi sur le CO2) RS641.71

Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV) RS814.018

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) RS814.01

Droit cantonal :

Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE) K 1 70

Règlement sur la protection de l'air K 1 70.08

Règlement relatif à la restriction temporaire de la circulation motorisée en cas de pollution de l'air H 1 05.04

Loi sur l'énergie L2 30

Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'énergie L 2 30.01

ARRÊTÉ relatif à l'exonération de l'impôt sur les véhicules à moteur réservé aux véhicules de faible consommation et peu polluants

#### **Fiche B10 Energies renouvelables**

Droit fédéral :

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 RS101

Art. 89 Politique énergétique

Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne) RS730.0

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)



RS730.0  
Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) RS814.01  
Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE), RS814.011

Droit cantonal :

Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) A 260  
Loi sur l'énergie L2 30  
Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'énergie L 2 30.01  
Loi générale sur les zones de développement (LGZD) L135  
Art. 3 al. 5 «Haut standard énergétique»  
Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L505  
Art. 59 al.1 «Rapport des surfaces »  
Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses L 5 05.01  
Art. 54 Dispositions particulières  
Art. 55 Procédure d'autorisation énergétique  
Art. 56 Qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment  
Art. 56A Isolation des embrasures en façade  
Art. 77A Economies d'énergie

### **Fiche B11** **Gestion des eaux**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) RS 721.100  
Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE) RS 721.100.1  
Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE), RS814.011  
Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), SR 814.20  
Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux), RS 814.201  
Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols OSol RS814.12  
Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) RS814.01

Ordonnance du 13 novembre 2003 du Conseil des EPF sur les établissements de recherche du domaine des EPF RS414.161 relative à l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux : art 5

Droit cantonal :

Loi sur les eaux L 2 05  
Règlement d'exécution de la loi sur les eaux L 2 05.01  
Règlement sur l'utilisation des eaux superficielles et souterraines L 2 05.04  
Règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux L 2 05.21  
Règlement relatif à la renaturation des cours d'eau et des rives L 2 05.27

Normes et directives :

Directive pour la réalisation des PGEE par les communes genevoises et leurs mandataires - Deuxième partie: structure des données, représentation et rendu des documents (Domeau, 2004)

Plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Manuel d'explication. (VSA, 1993)  
Norme suisse SN 592 000 : conception et réalisation d'installations pour l'évacuation des eaux des biens-fonds (VSA et ASMFA, 2002)  
Evacuation des eaux pluviales : directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations (VSA, 2002);  
Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication (OFEFP, 2002). lac»

### **Fiche B12** **Gestion des déchets**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) RS814.01 :  
Section 4 Assainissement de sites pollués par des déchets :  
Art. 32c Obligation d'assainir  
Art. 32d Prise en charge des frais  
Art. 32e Taxe destinée au financement des mesures

Chapitre 5 Atteintes portées au sol :

Art. 33 Mesures de lutte contre les atteintes aux sols  
Art. 34 Renforcement des mesures de lutte contre les atteintes aux sols  
Art. 35 Valeurs indicatives et valeurs d'assainissement applicables aux atteintes aux sols

Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD)  
Ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, du 14 janvier 1998 (OREA);  
Ordonnance sur les emballages pour boissons, du 5 juillet 2000 (OEB);  
Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques du 18 mai 2005 (ORRChim) RS813.11  
Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol)814.12  
Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)814.20  
Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)

Droit cantonal :

Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 K 1 70  
Loi cantonale sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 L 1 20 LGD  
Règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999 L 1 20.01  
Loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 L 5 05  
Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 27 février 1978 L 1 05.01  
Règlement cantonal sur les agents de sécurité municipaux, du 12 mai 1999 F 1 05.37  
Loi cantonale sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 B 6 05



## **DOMAINE C: CIRCULATION ET MOBILITÉ**

### **Fiche C1 Stationnement public**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) RS741.01 :

Titre 1 Dispositions générales

Art. 3 Compétences cantonales et communales

1 La souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral.

2 Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale.

3 La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées.

4 D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.

5 Tant qu'elles ne sont pas nécessaires pour régler la circulation des véhicules automobiles et des cycles, les mesures concernant les autres catégories de véhicules ou les autres usagers de la route sont déterminées par le droit cantonal.

6 Dans des cas exceptionnels, la police peut prendre les mesures qui s'imposent, en particulier pour restreindre ou détourner temporairement la circulation.

Chapitre 2 Règles concernant la circulation des véhicules II. Diverses manoeuvres de circulation

Art 37 Arrêt, Parage

Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) RS 741.11

Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) RS 741.21

Ordonnance du DETEC concernant les normes applicables à la signalisation des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre RS 741.211.5

Loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre LAO RS741.03

Art. 4 Organes de police compétents

1 Les organes de police habilités à percevoir des amendes d'ordre seront désignés par les cantons et par les communes que ceux-ci ont chargées d'exercer la police de la circulation.

2 Les agents n'ont le droit de percevoir des amendes sur la route que s'ils portent l'uniforme de service. Les gouvernements cantonaux peuvent renoncer à cette exigence pour les véhicules en stationnement et pour le

trafic dans les régions rurales.

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) RS814.01 :

Section 4 Assainissement de sites pollués par des déchets :

Art. 32c Obligation d'assainir

Art. 32d Prise en charge des frais

Art. 32e Taxe destinée au financement des mesures

Chapitre 5 Atteintes portées au sol :

Art. 33 Mesures de lutte contre les atteintes aux sols

Art. 34 Renforcement des mesures de lutte contre les atteintes aux sols

Art. 35 Valeurs indicatives et valeurs d'assainissement applicables aux atteintes aux sols

Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS814.12

Droit cantonal :

Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) H 1 05

Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière H 1 05.01

Règlement relatif à la restriction temporaire de la circulation motorisée en cas de pollution de l'air H 1 05.04

Loi sur le réseau des transports publics H 1 50

Règlement d'exécution de la loi sur le réseau des transports publics H 1 50.01

Loi sur le domaine public L 1 05

Loi sur les routes L 1 10

Règlement concernant la classification des voies publiques L 1 10.03

Règlement portant sur l'organisation du réseau routier L 1 10.04

Règlement interdisant les travaux culturaux en dehors des limites des champs qui sont en bordure des artères cantonales, communales ou privées ouvertes au public L 1 10.09

### **Fiche C2 Trafic transfrontalier**

Droit fédéral :

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 RS101

Art. 89 Politique énergétique

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire LAT RS700

Titre 2 Mesures d'aménagement :

Chapitre 1 Plans directeurs des cantons :

Art 6 Etudes de base, al.2

Art 7 Collaboration entre autorités, al.3

Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne) RS730.0

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)

Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE), RS814.011

Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) RS814.318.142.1

Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (Loi sur le CO<sub>2</sub>) RS641.71

Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV) RS814.018

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) RS814.01  
Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) RS741.01  
Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) RS 741.11

Droit cantonal :

Cadre générique

Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) H 1 05  
Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière H 1 05.01  
Règlement relatif à la restriction temporaire de la circulation motorisée en cas de pollution de l'air H 1 05.04  
Loi sur le réseau des transports publics H 1 50  
Règlement d'exécution de la loi sur le réseau des transports publics H 1 50.01  
Loi sur les Transports publics genevois (LTPG) H 1 55  
Cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois H 1 55.04  
Loi sur le domaine public L 1 05  
Loi sur les routes L 1 10  
Règlement concernant la classification des voies publiques L 1 10.03  
Règlement portant sur l'organisation du réseau routier L 1 10.04

Cadre particulier :

Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE) K 1 70  
Règlement sur la protection de l'air K 1 70.08  
Règlement relatif à la restriction temporaire de la circulation motorisée en cas de pollution de l'air H 1 05.04  
Loi sur l'énergie L2 30  
Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur l'énergie L 2 30.01

**ARRÊTÉ**

relatif à l'exonération de l'impôt sur les véhicules à moteur réservé aux véhicules de faible consommation et peu polluants

### **Fiche C3**

#### **Modération du trafic et espace public**

Droit fédéral :

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) RS741.01 :  
Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) RS 741.1  
Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) RS 741.21  
Ordonnance du DETEC concernant les normes applicables à la signalisation des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre RS741.211.5  
Ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre du 28 septembre 2001 RS741.213.3  
Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre RS704,

Droit cantonal :

Cadre générique

Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) H 1 05  
Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière H 1 05.01  
Règlement relatif à la restriction temporaire de la circulation motorisée en cas de pollution de l'air H 1 05.04  
Loi sur le réseau des transports publics H 1 50  
Règlement d'exécution de la loi sur le réseau des transports publics H 1 50.01  
Loi sur les Transports publics genevois (LTPG) H 1 55  
Cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois H 1 55.04  
Loi sur le domaine public L 1 05  
Loi sur les routes L 1 10  
Règlement concernant la classification des voies publiques L 1 10.03  
Règlement portant sur l'organisation du réseau routier L 1 10.04

Cadre particulier :

Loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre L160  
Règlement instituant des mesures d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre L 1 60.02

### **Fiche C4**

#### **Mobilité douce**

Droit fédéral :

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 RS101  
Art. 88 Chemins et sentiers pédestres  
1 La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres  
2 Elle peut soutenir et coordonner les mesures des cantons visant à l'aménagement et à l'entretien de ces réseaux.  
3 Dans l'accomplissement de ses tâches, elle prend en considération les réseaux de chemins et sentiers pédestres et remplace les chemins et sentiers qu'elle doit supprimer.

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) RS741.01 :  
Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) RS 741.1  
Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR) RS 741.21  
Ordonnance du DETEC concernant les normes applicables à la signalisation des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre RS 741.211.5  
Ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre du 28 septembre 2001 RS741.213.3  
Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre RS704,

Droit cantonal :

Cadre générique

Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) H 1 05  
Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière H 1 05.01  
Règlement relatif à la restriction temporaire de la circulation motorisée en cas de pollution de l'air H 1 05.04  
Loi sur le réseau des transports publics H 1 50  
Règlement d'exécution de la loi sur le réseau des transports publics H 1 50.01  
Loi sur les Transports publics genevois (LTPG) H 1 55  
Cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois H 1 55.04  
Loi sur le domaine public L 1 05  
Loi sur les routes L 1 10  
Règlement concernant la classification des voies publiques L 1 10.03

Règlement portant sur l'organisation du réseau routier L 1 10.04

Cadre particulier :

Loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre L160  
Règlement instituant des mesures d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre L 1 60.02

#### **Fiche C5 Transports publics**

Droit fédéral :

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 RS101  
Art. 89 Politique énergétique

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire LAT RS700  
Titre 2 Mesures d'aménagement :  
Chapitre 1 Plans directeurs des cantons :  
Art 6 Etudes de base, al.2  
Art 7 Collaboration entre autorités, al.3

Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne) RS730.0  
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne) RS730.0  
Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE), RS814.011  
Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) RS814.318.142.1  
Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO2 (Loi sur le CO2) RS641.71  
Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV) RS814.018  
Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) RS814.01  
Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) RS741.01  
Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) RS 741.11  
Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les transports publics (LTP) RS742.40  
Ordonnance du 5 novembre 1986 sur le transport public (OTP) RS 742.401

Droit cantonal :

Cadre générique

Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) H 1 05  
Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière H 1 05.01  
Règlement relatif à la restriction temporaire de la circulation motorisée en cas de pollution de l'air H 1 05.04  
Loi sur le réseau des transports publics H 1 50  
Règlement d'exécution de la loi sur le réseau des transports publics H 1 50.01  
Loi sur les Transports publics genevois (LTPG) H 1 55  
Cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois H 1 55.04  
Loi sur le domaine public L 1 05  
Loi sur les routes L 1 10  
Règlement concernant la classification des voies publiques L 1 10.03  
Règlement portant sur l'organisation du réseau routier L 1 10.04  
Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) H 1 05  
Règlement concernant la classification des voies publiques L 1 10.03  
Règlement portant sur l'organisation du réseau routier L 1 10.04

#### **Fiche C6 Traversée des Bois de Jussy**

Cette fiche visant à la fois des objectifs de protection des milieux naturels et des objectifs et mesures du Domaine C : circulation et mobilité, se réfère au cadre légal des fiches mentionnées sous l'intitulé : Mesures proposées.

# 11. Bibliographie

## Sources écrites

*Les communes genevoises et leurs armoiries*, Monique Bauer-Lagier, Jean-Claude Mayor, Richard Gaudet-Blavignac, Louis Mühlemann, Alexandre Gisiger, Editions Ketty&Alexandre, Chapelle-sur-Moudon, 1986

*Jussy - Facettes d'un patrimoine*, Pierre Baertschi, Matthieu de la Corbière, Alès Jiranek, Luc-Eric Revilliod, Anne-Marie Viaccoz-de Noyers, DAEL-Direction du Patrimoine et des Sites, Editions Slatkine, Genève, 2000

*Bâtir la campagne*, Leila El-Wakil, Georg Editeur SA, Genève, 1988

*Voyage insolite sur Genève*, Jean-Claude Mayor, Editions Slatkine, Genève, 1985

*Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, divers auteurs, [www.hls-dhs-dss.ch](http://www.hls-dhs-dss.ch)

*Conception d'évolution du paysage*, Bureau de travaux et d'études en environnement (BTEE), 6. 9. 2006

*Patrimoine suisse*, site internet [www.heimatschutz.ch](http://www.heimatschutz.ch)

*Un coin de terre genevoise: mandement et chastellenie de Jussy-l'Evesque*, André Corbaz, 1916

*Les maisons rurales du canton de Genève*, Isabelle Roland, Isabelle Ackermann, Marta Hans-Moëvi, Dominique Zumkeller, Genève, 2006

*Maisons de la campagne genevoises du XVIIIe siècle*, Christine Amsler, Genève, 1999-2001

## Sources cartographiques

*Plan du mandement de Jussy 1745*, anonyme, Archives d'Etat (P. P. 10)

*Carte de France*, feuille n°58, César-François Cassini, 1761, David Rumsey Map Collection, [www.davidrumsey.com](http://www.davidrumsey.com)

*Carte du canton de Genève* publiée dans le *Manuel topographique et statistique du canton de Genève*, J.-L. Manget, carte gravée par Armant Duval, 1823, reproduction dans *Bâtir la campagne*, Leila El-Wakil, Georg Editeur SA, Genève, 1988

*Atlas du territoire genevois*, Yves Cassini, Alain Leveillé, Marie-Paule Mayor, IAUG, DAEL-Direction du patrimoine et des sites, Genève 1999

*Système d'information du territoire genevois*, [www.sitg.ch](http://www.sitg.ch), Service de géomatique du canton de Genève

*Carte nationale de la Suisse 1:25000*, feuilles 1281 et 1301, Office fédéral de topographie, édition 2000

## Agglomération :

Avant-projet d'agglomération à l'horizon 2015-2020 : Volet Urbanisation - Mobilité  
Groupe de travail restreint «urbanisation-mobilité»Etat de Genève : DAT, OCM

Rapport du Conseil fédéral du 19 décembre 2001: Politique des agglomérations de la Confédération  
Office fédéral du développement territorial, ARE Secrétariat d'Etat à l'économie, seco.

La mobilité en Suisse : Résultats du microrecensement 2005 sur le comportement de la population en matière de transports.  
Office fédéral de la statistique OFS  
Office fédéral du développement du territoire ARE  
Neuchâtel 2007

Charte des Transports publics Pour le développement des transports publics régionaux dans le bassin franco-valdo-genevois  
Genève-Lyon 2003

## 12. Glossaire aménagement du territoire

Indice d'utilisation du sol (IUS)

Rapport entre la somme des surfaces brutes de plancher hors sol et la surface de la parcelle (= «densité»)

Mesure de compensation écologique

voir : «Concept des mesures de compensation écologique»

Plan d'affectation

Plan définissant de manière précise et contraignante l'affectation et/ou le régime d'aménagement d'une portion de territoire. Le plan de zone, le plan localisé de quartier et le plan de site sont des exemples de plans d'affectation. Ils engagent tous les acteurs de l'aménagement et sont opposables aux tiers, notamment aux propriétaires.

Plan de site

Plan et règlement qui définissent «les dispositions nécessaires à l'aménagement ou à la conservation d'un site protégé» (LPMNS art. 38). Le plan de site détermine les mesures à prendre pour assurer la sauvegarde et l'amélioration des lieux/bâtiments, les conditions relatives à toute construction (implantation, gabarit, ...), les voies et cheminements publics et les réserves naturelles. Il peut notamment définir les modalités des réaffectations pour des bâtiments de valeur patrimoniale. S'agissant d'un plan d'affectation, il est contraignant pour les autorités et les particuliers et il est opposable aux tiers.

Plan directeur cantonal

Le plan directeur cantonal sert à «fournir la référence commune sur les objectifs d'aménagement à poursuivre, sur la coordination territoriale des diverses politiques en cours (d'environnement, de transport, d'agriculture, du logement, etc.) et sur les actions d'aménagement à concrétiser pour les dix à quinze ans à venir.

Ce plan fonctionne comme un contrat territorial liant les autorités publiques. Il engage confédération, canton et communes à faire converger leurs efforts sur une évolution maîtrisée du territoire.» (cité de «Plan directeur cantonal - une présentation résumée», DAEL janvier 2001)  
La LAT oblige chaque canton à élaborer un plan directeur cantonal.

Plan directeur communal (PDCOM)

voir : «Base légale du plan directeur communal (La-LAT)»

Plan directeur des chemins pour piétons (PDCP)

Le plan directeur communal des chemins pour piétons est un document où sont inscrits les chemins pour piétons existants et ceux qu'il est souhaitable d'améliorer ou créer.

Plan directeur forestier

Instrument cantonal de gestion forestière.

Plan directeur localisé

«Les plans directeurs localisés sont des instruments des réflexions prospectives publiques: ils servent à fixer les options d'intérêt général, engageant les autorités, sur des territoires donnés (communaux, intercommunaux,

locaux.» (cité de «Cahier de l'aménagement 6 - Plans directeurs localisés», DAEL juin 2003)

Le plan directeur communal et le plan directeur de quartier sont des plans directeurs localisés.

Plan localisé de quartier

«Le plan localisé de quartier (PLQ) est un plan d'affectation «spécial». Il remplace l'ancien plan d'aménagement. Cet instrument de planification urbaine, qui a pour but d'assurer le développement des voies de communication et l'aménagement des quartiers, permet de définir le contexte et les impacts des projets immobiliers.

Le plan localisé de quartier fixe le tracé des voies de communication projetées et les alignements le long ou en retrait de ces voies; le périmètre d'implantation, le gabarit, les places de parcage et les garages et la destination des bâtiments à construire; les bâtiments à maintenir et les terrains réservés aux équipements publics; la végétation à sauvegarder ou à créer; les arbres à abattre; les espaces libres, privés ou publics, notamment les places, promenades, espaces verts et places de jeux ainsi que les remaniements parcellaires nécessaires.

Le plan localisé de quartier est facultatif dans les zones ordinaires et obligatoire dans les zones de développement.» (cité du site internet du SITG [www.sitg.ch](http://www.sitg.ch))

Schéma directeur

Simple convention définissant l'aménagement d'une portion de territoire (par exemple l'implantation et le gabarit des volumes construits, les accès, les espaces ouverts publics et privés, la végétation, le stationnement...). Il n'engage que ses signataires.

Surfaces d'assolement

voir 3. 5. «Agriculture et viticulture»

Surface de compensation écologique

Surface laissée à son développement naturel, sans intervention de l'agriculteur, pour laquelle il perçoit des subventions fédérales (paiements directs). Voir 3. 3. 2. «Surfaces de compensation écologique»

Zone d'affectation

«Pour déterminer l'affectation du sol sur l'ensemble du territoire cantonal, celui-ci est réparti en zones, dont les périmètres sont fixés par des plans (...)» (cité de la La-LAT art. 12). Voir «Zones d'affectation»

Milieus naturels :

(\*) Définitions extraites de la CEP, volet protection des milieux naturels jusserands.

(\*\*) Définitions extraites du site Terre et avenir

Milieu :

-Biotope au sens de la LPN ou «ensemble de biotopes formant un écosystème fonctionnel ».(\*)

-Ensemble des éléments matériels et des circonstances physiques qui entourent et influencent ou conditionnent les cellules, les organismes vivants.

Biotope :

Milieu biologique présentant des facteurs écologiques définis, nécessaires à l'existence d'une communauté animale et végétale donnée et dont il constitue l'habitat normal.



Biocénose :

Communauté d'espèces animales ou végétales en équilibre dynamique plus ou moins stable dans un territoire défini.

Réseau écologique : (\*)

«résultat de la distribution et de l'utilisation spatiale des milieux, reliés entre eux par de flux d'échanges qui peuvent varier en intensité au cours du temps.» Il est composé des éléments suivants : zone nodale ou zone-noyau, zone de développement ou zone nodale secondaire.

Corridor biologique : (\*)

«espace libre d'obstacles offrant des possibilités d'échange entre les zones nodales ou de développement, structuré par des éléments naturels ou sub-naturels.»

Continuum biologique : (\*)

«ensemble de milieux complémentaires utilisés de manière préférentielle par des groupes faunistiques ; exemple continuum forestier, agricole extensif, prairial aquatique, etc.»

Production intégrée (PI) (\*\*)

La production intégrée admet les engrais et produits phytosanitaires de synthèse, mais dans certaines limites. Les traitements contre les diverses maladies (champignons), ravageurs (insectes) ou adventices ne sont pas autorisés à titre préventif mais uniquement si les dommages dépassent des seuils économiques précis et observés. La production intégrée recourt partiellement et de plus en plus à la lutte biologique contre certains ravageurs. Les quantités d'engrais à épandre sont calculées de manière très précises selon les besoins des cultures et les caractéristiques de la ferme (avec ou sans animaux, type de sol, etc). Une exploitation en production intégrée doit obligatoirement consacrer au minimum 7% de sa surface agricole à la culture de surfaces enherbées riches en fleurs sauvages indigènes (jachère florale, prairie extensive) pour favoriser la faune et la flore sauvage de la région (la perdrix par exemple pour Genève). Actuellement, 95% des fermes en Suisse, travaillent avec ce mode de production. Production extenso et IP-Suisse (\*\*)

L'ensemble des fermes qui pratique l'agriculture extenso pour les céréales ou le colza satisfont aux normes de base de la production intégrée (PI). Cette méthode de production est appliquée uniquement pour les céréales (sans le maïs) et pour le colza. Les principes sont les mêmes que pour la production intégrée à la seule différence, que les insecticides, fongicides et autres raccourcisseurs pour les céréales sont interdits. Seul certains herbicides sont encore autorisés.

Le label pour cette production est une coccinelle marquée « IP-Suisse »

Culture biologique (\*\*)

L'agriculture biologique, comme son nom l'indique, observe le plus possible les cycles biologiques de la nature. Elle respecte les règles de la production intégrée, mais elle interdit en plus l'utilisation de l'ensemble des produits de synthèse (engrais et phytosanitaires). Elle utilise d'autres techniques culturales pour lutter contre les ravageurs et les mauvaises herbes (techniques d'ailleurs reprise de plus en plus par la production intégrée). Les

travaux d'entretien des cultures, comme le désherbage sont faits mécaniquement (sarclage) ou à la main, ce qui engendre bien évidemment des frais de production élevés.

En Suisse, les règles de production impliquent que l'ensemble de l'exploitation soit cultivée en bio. La production par secteur à l'intérieur d'une même exploitation (animaux, cultures,...) est interdite. Le label « Bio Suisse » certifie l'application de l'ensemble de ces règles.

Débit de pointe (\*\*)

Débit élevé observable à la sortie d'un réseau de drainage pendant et juste après une pluie.

Eaux claires parasites :

Les eaux claires dites aussi eaux parasitaires sont définies comme l'ensemble des eaux non polluées parvenant de manière contrôlée ou non dans le réseau d'égouts par temps sec. Elles proviennent généralement des fontaines, du captage de ruisseau, de sources dont le débit ne tarit que faiblement.

Etangs secs :

Ces derniers retiennent l'eau pour de courtes périodes seulement, et la relâchent vers un milieu récepteur par un exutoire dont le débit est contrôlé.

Etangs humides :

Les étangs humides contiennent toujours de l'eau, et ils retiennent les eaux pluviales jusqu'à ce que leur capacité soit dépassée; l'eau déborde alors vers un milieu récepteur. Ce sont des réservoirs de stockage à long terme, et, par conséquent, le temps de rétention y est long. Les étangs humides assurent aussi l'alimentation des nappes souterraines.

Percolation :

mode de déplacement d'un liquide traversant un milieu poreux granulaire ou pulvérulent et, plus généralement, phénomène analogue dans lequel il y a passage au travers des éléments d'une structure maillée et désordonnée.

## 13. Descriptif des abréviations

ARE	Office fédéral du développement territorial	piétons et de randonnée pédestre
CRFG	Comité régional franco-genevois	OCSTAT Office cantonal de statistique
DAEL	ancien Département (cantonal) de l'aménagement, de l'équipement et du logement (depuis déc. 2005 DCTI)*	OEaux Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
DCTI	Département des constructions et des technologies de l'information (ancien DAEL)*	OFEFP Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
DI	Département des institutions (ancien Département de justice, police et sécurité DJPS)	OFS Office fédéral de statistique
DIAE	L'ancien Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (depuis déc. 2005 DT)*	OPAir Ordonnance fédérale sur la protection de l'air
DPS	Direction du Patrimoine et des Sites	OPB Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
DT	Département du territoire (ancien DIAE)*	OTC L'ancien Office (cantonal) des transports et de la circulation (depuis déc. 2005 OCM)
ICOMOS	Conseil international des monuments et sites	OTerme Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse	OQE Ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture
IUS	Indice d'utilisation du sol (= «densité»)	PDCP Plan directeur des chemins pour piétons
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse	PDF Plan directeur forestier (cantonal)
LaLAT	Loi d'application (cantonale) de la LAT (L 1 30)	PGEE Plan général d'évacuation des eaux
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire	PLQ Plan localisé de quartier
LCI	Loi (cantonale) sur les constructions et installations diverses (L5 05)	PPE Propriété par étage
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre	PREE Plan régional d'évacuation des eaux
LDFR	Loi fédérale sur le droit foncier rural	SBP Surface brute de plancher
LEaux	Loi fédérale sur la protections des eaux	SCA Service cantonal d'archéologie
LForêts	Loi (cantonale) sur les forêts	SCE Surface de compensation écologique
LGZDI	Loi (cantonale) générale sur les zones de développement industriel	SDA Surface d'assolement
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement	SITG Système d'information du territoire genevois
LPMNS	Loi (cantonale) sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)	SFPNP Service (cantonal) des forêts, de la protection de la nature et du paysage
LRoutes	Loi (cantonale) sur les routes	TPG Transports publics genevois
OFAG	Office fédéral de l'agriculture	ZAG Zone agricole
OAS	Ordonnance fédérale sur l'amélioration structurelles dans l'agriculture	ZBF Zone des bois et forêts
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire	ZDIA Zone de développement industriel et artisanal
OCM	Office cantonal de la mobilité (ancien OTC)	ZS Zone sportive
OCPR	Ordonnance fédérale sur les chemins pour	Z4B 4ème zone rurale
		Z4BP 4ème zone rurale protégée
		Z4BPD 4ème zone rurale protégée de développement
		Z5D 5ème zone de développement